

Dossier n° 35496

# COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS ET ALAIN SIMONEAU**

**APPELANTS**

(intimés / appelants incidents)

- et -

**VILLE DE SAGUENAY ET JEAN TREMBLAY**

**INTIMÉS**

(appelants / intimés incidents)

- et -

**TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE**

**INTERVENANT**

---

## MÉMOIRE DES INTIMÉS

---

**M<sup>e</sup> Richard Bergeron  
Cain Lamarre Cagrain Wells**  
Bureau 600  
255, rue Racine Est  
Chicoutimi (Québec)  
G7H 6J6

Tél. : 418 545-4580  
Télé. : 418 549-9590  
[richard.bergeron@clcw.ca](mailto:richard.bergeron@clcw.ca)

**Procureur des intimés**

**M<sup>e</sup> Frédérick Langlois  
Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert  
& associés, sencl**  
Bureau 8  
867, boul. Saint-René Ouest  
Gatineau, Québec  
J8T 7X6

Tél. : 819 243-2616  
Télé. : 819 243-2641  
[flanglois@deveau.qc.ca](mailto:flanglois@deveau.qc.ca)

**Correspondant des intimés**

**M<sup>e</sup> Luc Alarie**  
**Alarie Legault**  
Bureau 1210  
507, Place d'Armes  
Montréal (Québec)  
H2Y 2W8

Tél. : 514 527-0371 poste 234  
Télé. : 514 527-1561  
[lucalarie@alarielegault.ca](mailto:lucalarie@alarielegault.ca)

**Procureur des appelants**

**M<sup>e</sup> Richard Gaudreau**  
**Bergeron, Gaudreau**  
167, rue Notre-Dame-de-l'Île  
Gatineau (Québec)  
J8X 3T3

Tél. : 819 770-7928  
Télé. : 819 770-1424  
[bergeron.gaudreau@qc.aira.com](mailto:bergeron.gaudreau@qc.aira.com)

**Correspondant des appelants**

**M<sup>e</sup> Louise Cadieux**  
**Lafortune Cadieux s.e.n.c.r.l.**  
Bureau 1400  
500, Place d'Armes  
Montréal (Québec)  
H2Y 2W2

Tél. : 514 287-7171  
Télé. : 514 287-7588  
[lcadieux@lafortunecadieux.com](mailto:lcadieux@lafortunecadieux.com)

**Procureure de l'intervenant**

**Marie-France Major**  
**Supreme Advocacy**  
Bureau 100  
340, rue Gilmour  
Ottawa (Ontario)  
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855  
Télé. : 613 695-8580  
[mfmajor@supremeadvocacy.ca](mailto:mfmajor@supremeadvocacy.ca)

**Correspondante de l'intervenant**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>Page</b>
<hr/>	
<b><u>MÉMOIRE DES INTIMÉS</u></b>	
<b>PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION ET DES FAITS</b>	1
Exposé des faits pertinents	1
Exposé concis de la position des intimés	4
<b>PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DES QUESTIONS EN LITIGE</b>	6
<b>PARTIE III – EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS</b>	7
1. La Cour d’appel était-elle justifiée d’adopter la norme de la décision correcte	7
2. a) Le Tribunal avait-il compétence à l’égard des symboles religieux?	10
2. b) Le tribunal avait-il compétence pour déclarer inopérant et sans effet le règlement VS-R-2008-40	13
3. La Cour d’appel était-elle justifiée d’intervenir sur la preuve d’expert?	14
4. Quelle notion de laïcité s’applique au Canada?	16
5. Quel sens devons-nous donner au principe de la suprématie de Dieu enchâssé dans le préambule de la <i>Charte canadienne</i> ?	20
6. La récitation de la prière peut-elle avoir créé une atteinte à l’Appelant?	27
7. Nonobstant la question de compétence <i>ratione materiae</i> et subsidiairement, les symboles religieux ont-ils pu créer une atteinte à l’Appelant?	34
8. Y a-t-il lieu d’octroyer des dommages?	37

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>Page</b>
<b>PARTIE IV – LES DÉPENS</b>	..... 39
<b>PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES</b>	..... 40
<b>PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES</b>	..... 40.1

---

## **MÉMOIRE DES INTIMÉS**

### **PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DES FAITS ET DE LA POSITION**

#### **Exposé des faits pertinents**

1. La Cour d'appel du Québec a infirmé une décision du Tribunal des Droits de la Personne (« Tribunal » ou « TDP » selon le contexte) rendue le 9 février 2011, relativement à la plainte formulée par l'Appelant, M. Alain Simoneau (« S »), ce dernier agissant en demande, avec le support de l'Appelante Mouvement laïque québécois (« MLQ »), en substitution des droits de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (« CDPDJ »)<sup>1</sup>.
2. S était, à l'époque visée par la plainte, citoyen de Saguenay. Par contre, n'habitant plus au Saguenay toute décision relative à sa présence aux assemblées du Conseil ne saurait avoir d'effet pratique.
3. Ce n'est qu'à compter de décembre 2006, quelque temps après la décision rendue par le TDP dans l'affaire *CDPDJ c. Laval*<sup>2</sup>, que S s'intéresse à la chose municipale<sup>3</sup> et assiste, en compagnie d'un groupe d'opposants au maire Tremblay, à quelques séances publiques du Conseil municipal. Les événements auxquels réfère la plainte en litige se sont déroulés lors de trois assemblées publiques du Conseil, tenues respectivement les 4 et 21 décembre 2006 et le 8 janvier 2007 et une assemblée du Conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue le 16 janvier 2007.
4. À sa première présence, lors de la période des questions, S pose un certain nombre de questions<sup>4</sup>, sur différents sujets, pour finir avec une question adressée au maire lui demandant quelle attitude il entendait adopter suivant la décision rendue par le TDP dans l'affaire de

---

<sup>1</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, Recueil de sources des appelants (« R.S.A. »), vol. 1, onglet 2, art. 84, (« Charte québécoise »).

<sup>2</sup> *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Laval (Ville de)*, 2006 QCTDP 17, R.S.A., vol. 1, onglet 19 (Décision rendue en septembre 2006).

<sup>3</sup> Jugement de la Cour d'appel, dossier des Appelants (« D.A. »), vol. 1, p. 70, par. 15; Mémoire des Appelants (« M.A. »), p. 4, par. 24.

<sup>4</sup> Pièce P-2, D.A., vol. 13, p. 94; Pièce P-8, D.A., vol.13, p. 132.

*Laval*; la préoccupation alors exprimée par S concernant davantage la dépense potentielle de deniers publics que ses convictions personnelles<sup>5</sup>.

5. En mars 2007, MLQ dépose une plainte à la CDPDJ pour le compte de S<sup>6</sup>. Tel qu'il sera abordé plus loin, la CDPDJ a refusé d'enquêter sur les symboles religieux et a donc exécuté son enquête et tenté un accommodement sur le seul sujet de la récitation de la prière.
6. Dans le cadre de ce processus, l'Intimée a adopté le règlement VS-R-2008-40<sup>7</sup>, comme mesure d'accommodement, sur la base de la décision *Renfrew*<sup>8</sup>. La Cour d'appel précise en ce sens qu'à ce moment, « la Ville tente de concilier les intérêts en cause »<sup>9</sup>. Ce règlement, qui amende le règlement VS-2002-39, modifie le texte de la prière jusqu'alors récitée, pour le rendre à peu près semblable, avec les adaptations nécessaires, au texte validé par la Cour dans *Renfrew*<sup>10</sup>. Il s'agit d'une prière œcuménique, non sectaire et non confessionnelle. Les valeurs y étant exprimées sont universelles et ne s'identifient à aucune religion en particulier<sup>11</sup>.
7. Le règlement VS-R-2008-40 précise que « les membres du Conseil qui le désirent » peuvent se lever et prononcer la prière<sup>12</sup>. Il ne faut pas perdre de vue que même si le public peut assister à une séance du Conseil ce n'est que lors de la période de questions que le public peut activement y participer<sup>13</sup>. Ainsi, l'assemblée du Conseil se déroule en public, mais n'est pas l'assemblée du public. Par ailleurs, la jurisprudence reconnaît une large discrétion aux conseils municipaux en matière de leur gestion interne du Conseil municipal<sup>14</sup>. En l'occurrence, le

---

<sup>5</sup> Pièce P-2, D.A., vol. 13, p. 94; Pièce P-8, D.A., vol.13, p. 132.

<sup>6</sup> Pièce P-2, D.A., vol. 13, p. 92 et s.

<sup>7</sup> Pièce D-1, D.A., vol. 14, p. 114-116.

<sup>8</sup> *Allen v. Renfrew (Corp. of the County)*, 2004 CanLII 13978 (ON SC), Recueil de sources des Intimés (« R.S.I. »), vol. I, onglet 16, [*Renfrew*]; Jugement de la Cour d'appel, D.A., vol. 1, p. 88, par. 90.

<sup>9</sup> Jugement de la Cour d'appel, D.A., vol. 1, p. 72, par. 22.

<sup>10</sup> Jugement de la Cour d'appel, D.A., vol. 1, p. 89, par. 94 : Tant la prière de la Ville que celle de *Renfrew* s'inspirent à quelques mots près de la prière récitée par le Président de la Chambre des communes à l'ouverture de la session parlementaire.

<sup>11</sup> Jugement de la Cour d'appel, D.A., vol. 1, p. 88, par. 88.

<sup>12</sup> Pièce D-1, D.A., vol. 14, p. 115.

<sup>13</sup> *Ste-Catherine (Ville de) c. Barry-Fyfe*, J.E. 92-1755 (C.S.), R.S.I., vol. III, onglet 57, p. 5-6; *Ville de Paincourt c. Dame Beaulieu*, [1967] R.L. 100 (Cour Municipale), R.S.I., vol. IV, onglet 62; *Chambly (Ville de) c. Houle*, 2012 R.J.Q. 595 (Cour municipale), R.S.I., vol. II, onglet 23.

<sup>14</sup> *Houde c. Commission des écoles catholiques du Québec*, [1978] 1 R.C.S. 937, p. 940, R.S.I., vol. II, onglet 38.

règlement VS-R-2008-40 a été légalement adopté<sup>15</sup>, à l'unanimité, lors d'une séance publique régulière du conseil. Le même règlement stipule que la récitation de cette prière, qui s'adresse aux conseillers, a lieu avant le début de l'assemblée et qu'un délai de deux minutes doit être respecté avant l'ouverture de ladite l'assemblée. Aucune adresse n'est faite à tout membre du public pouvant être présent<sup>16</sup>. S reconnaît n'avoir jamais ressenti de pression pour participer à cet exercice<sup>17</sup>.

8. Au niveau des symboles religieux, la statue du Sacré-Cœur a été replacée dans l'enceinte de la salle du Conseil de l'hôtel de ville, après le déménagement de la caserne de pompiers de Chicoutimi, il y a plus de trente ans. Propriété du syndicat des polices/pompiers, elle symbolisait, suivant la preuve, un « paratonnerre pour parer aux accidents sur les lieux d'incendie »<sup>18</sup>. Cette statue n'a par ailleurs jamais été instrumentalisée par l'Intimé.
9. Le crucifix en cause est situé quant à lui, dans la salle qu'utilisent parfois les élus du Conseil, dans l'arrondissement de La Baie. Ce crucifix est l'œuvre du sculpteur Victor Dallaire, lequel en a fait cadeau à Ville de La Baie, au cours des années 80. Il ressort de la preuve que cette sculpture n'a « pas un but religieux »<sup>19</sup>. La présence de cet objet précède donc aussi l'entrée en scène politique de l'Intimé Tremblay. Tout comme pour la statue du Sacré-Cœur, aucune référence à ce crucifix n'a été faite lors de la récitation de la prière.
10. Tant à l'égard de ces symboles, à la vue desquels S n'allègue qu'un simple inconfort<sup>20</sup>, qu'à l'égard du récit de la prière, à l'endroit de laquelle il ne porte tout simplement pas attention<sup>21</sup>, force est d'admettre que S n'est pas véritablement incommodé, et qu'il s'agit davantage d'un problème de divergence idéologique.

---

<sup>15</sup> *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19, R.S.A., vol. 1, onglet 8, art. 331.

<sup>16</sup> A. Simoneau, D.A., vol. 5, p. 16; J. Tremblay, vol. 6, p. 34-35 et 57.

<sup>17</sup> Jugement de la Cour d'appel, D.A., vol. 1, p. 93, par. 114.

<sup>18</sup> Jugement du Tribunal des droits de la personne, D.A., vol. 1, p. 44, par. 243.

<sup>19</sup> Jugement de la Cour d'appel, D.A., vol. 1, p. 95, par. 122.

<sup>20</sup> Jugement de la Cour d'appel, D.A., vol. 1, p. 95, par. 127.

<sup>21</sup> Jugement de la Cour d'appel, D.A., vol. 1, p. 93, par. 113; Jugement du Tribunal des droits de la personne, D.A., vol. 1, p. 9, par. 39.

11. Comme le souligne la Cour d'appel<sup>22</sup>, S a choisi, au nom de ses idéaux, de renoncer à toute réserve concernant sa croisade contre les Intimés au sujet de la prière et conséquemment, a assumé le risque de tout opprobre de l'opinion publique. S s'est exposé en prêchant son point de vue et ne pouvait se voiler de la liberté de religion ou de conscience pour se réclamer à l'abri de toute critique<sup>23</sup>.

### **Exposé concis de la position des intimés**

12. Les Appelants, aux fins de l'autorisation de pourvoi, ont soumis à cette Cour que la Cour d'appel avait erré en droit en concluant que la pratique de la récitation de la prière à Ville de Saguenay ne portait pas atteinte à la liberté de conscience de S.
13. Sous l'angle de l'obligation de neutralité de l'État, les Appelants soumettent que l'opinion de la Cour d'appel, suivant laquelle cette neutralité n'est pas absolue, « fait en sorte de légitimer le pouvoir réglementaire d'une municipalité pour favoriser une majorité religieuse »<sup>24</sup>. Toujours dans ladite demande, les Appelants suggèrent que cette Cour se penche sur « la compétence d'une municipalité à réglementer le comportement des élus et des citoyens lors d'une assemblée politique selon leur conviction religieuse »<sup>25</sup>. Les Appelants se questionnent alors sur la « compétence en matière religieuse d'une municipalité ».
14. Sur l'atteinte invoquée par S, les Appelants ont soutenu, dans leur demande d'autorisation, qu'il suffit à un plaignant « de démontrer *prima facie* l'effet préjudiciable à son égard de la pratique de la récitation de la prière et des symboles religieux sur la base de la sincérité de ses convictions »<sup>26</sup>.
15. Curieusement, le mémoire qui a suivi l'autorisation de pourvoi ne développe pas clairement ces propositions, mais insiste beaucoup sur la norme d'intervention de la Cour d'appel. Face à ce choix argumentaire des Appelants, le présent mémoire abordera les questions ci-après exposées dans la partie II.

---

<sup>22</sup> Jugement de la Cour d'appel, D.A., vol. 1, p. 96, par. 135.

<sup>23</sup> *Église Raëlienne c. Gratton*, 2006 QCCS 3560, R.S.I., vol. II, onglet 32, par. 137.

<sup>24</sup> Mémoire des Demandeurs, Demande d'autorisation d'appel (« D.A.A. »), vol. 1, p. 192, par. 59.

<sup>25</sup> Mémoire des Demandeurs, D.A.A., vol. 1, p. 192, par. 61.

<sup>26</sup> Mémoire des Demandeurs, D.A.A., vol. 1, p. 195, par. 78.



16. Deux éléments de faits concernent cette affaire; la prière et la présence de symboles religieux dans certaines salles où se réunit le Conseil.
17. Le MLQ, au nom de S, a porté plainte devant la CDPDJ affirmant que la récitation de cette prière et la présence des symboles religieux dans les salles du Conseil portaient atteinte à la liberté de conscience de l'Appelant.
18. La Cour d'appel du Québec, dans une décision unanime, a conclu que la récitation de cette prière n'avait pas porté atteinte à la liberté de conscience et la liberté de religion de l'Appelant et ne constituait pas un manquement à la neutralité de l'Intimée. Elle a aussi déclaré que le Tribunal n'avait pas compétence pour se prononcer sur les symboles religieux, tout en commentant, en *obiter dictum*, l'absence d'interférence avec la neutralité de l'Intimée et l'effet négligeable de la présence de ces symboles sur la liberté de conscience de S.
19. Les Appelants ne distinguent pas une prière non confessionnelle d'une prière confessionnelle, une nuance pourtant capitale dans l'analyse de la neutralité de l'État. La Cour d'appel de l'Ontario, dans un *obiter dictum* dans l'affaire *Freitag*<sup>27</sup>, où la ville récitait une prière catholique, laisse clairement entendre qu'une prière théiste, similaire à celle prononcée par la Chambre des communes, respecterait la *Charte canadienne des droits et libertés* (« Charte canadienne »).
20. Cette position est aussi reprise par la Cour supérieure de l'Ontario dans *Renfrew* :

« In my view, it will be incongruous and contrary to the intent of the Charter to hold that the practice of offering a prayer to God per se, is evaluation of the religious freedom of non-believers. This conclusion derives considerable support from the fact that the preamble to the Charter itself specifically refers to the supremacy of God. »<sup>28</sup>

---

<sup>27</sup> *Freitag v. Penetanguishene (Town)*, 1999 CanLII 3786 (ON CA), R.S.I., vol. II, onglet 36, par. 52; Jugement de la Cour d'appel, D.A., vol. 1, p. 90, par. 95.

<sup>28</sup> *Renfrew*, *supra* note 8, par. 19.

« The prayer in its present form is not in substance a religious observance, coercive or otherwise and in those not and pose any burden on the applicant or any restriction on is exercise of his own beliefs. »<sup>29</sup>

21. Une prière dont l'objet est d'amener les membres du Conseil municipal à un recueillement leur permettant de fonder leur jugement sur des valeurs morales inspirantes, même si la source desdites valeurs est théiste, ne fait que reprendre la profession de foi canadienne et ne peut, par sa seule récitation, provoquer une atteinte à un auditeur libre et non croyant. Il existe d'ailleurs plusieurs situations où des citoyens assistent à des événements ou encore sont mis en présence de symboles référant à une certaine croyance en application de dispositions législatives<sup>30</sup>. Le fait théiste canadien est constitutionnalisé et toute référence à une valeur inscrite dans la constitution ne peut donc générer une atteinte ni entraîner une obligation de réparation.

-----

## **PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DES QUESTIONS EN LITIGE**

1. La Cour d'appel était-elle justifiée d'adopter la norme de la décision correcte?
2.
  - a) Le Tribunal avait-il compétence à l'égard des symboles religieux?
  - b) Le Tribunal avait-il compétence pour déclarer inopérant le règlement VS-R-2008-40?
3. La Cour d'appel était-elle justifiée d'intervenir sur la preuve d'expert?
4. Quelle notion de laïcité s'applique au Canada?

---

<sup>29</sup> *Renfrew, supra* note 8, par. 27.

<sup>30</sup> Jugement de la Cour d'appel, D.A., vol. 1, p. 91, par. 103; *Loi sur les serments d'allégeance*, LRC, 1985, c. O-1, R.S.I., vol. I, onglet 12, art. 2; *Loi sur la Cour suprême*, LRC, 1985, c. S-26, R.S.I., vol. I, onglet 6, art. 10; *Loi sur les chambres de commerce*, LRC, 1985, c. B-6, R.S.I., vol. I, onglet 10, art. 14; *Loi sur la concurrence*, LRC, 1985, c. C-34, R.S.I., vol. I, onglet 5, art. 7(2); *Loi sur la défense nationale*, LRC, 1985, c. N-5, R.S.I., vol. I, onglet 7, art. 29.16(11); *Loi sur le Parlement du Canada*, LRC, 1985, c. P-1, R.S.I., vol. I, onglet 9, art. 13 et 50; *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, L.C., 2003, c. 22, R.S.I., vol. I, onglet 3, art. 4(8); *Loi sur la gendarmerie royale*, LRC, 1985, c. R-10, R.S.I., vol. I, onglet 8, art. 14; *Loi sur les mesures d'urgence*, LRC, 1985, c. 22 (4<sup>e</sup> suppl.), R.S.I., vol. I, onglet 11, art. 62(3); *Loi sur l'hymne national*, LRC, 1985, c. N-2, R.S.I., vol. I, onglet 4; *Loi sur les titres royaux*, LRC, 1985, c. R-12, R.S.I., vol. I, onglet 13, art. 2; *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25, R.S.I., vol. I, onglet 1, art. 6; et autres.

5. Quel sens devons-nous donner au principe de la suprématie de Dieu enchâssé dans le préambule de la *Charte canadienne*?
6. La récitation de la prière peut-elle avoir créé une atteinte à l'Appelant?
7. Nonobstant la question de la compétence *ratione materiae* et subsidiairement, les symboles religieux ont-ils pu créer une atteinte à l'Appelant ?
8. Y a-t-il lieu d'octroyer des dommages?

-----

### **PARTIE III – EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS**

1. **La Cour d'appel était-elle justifiée d'adopter la norme de la décision correcte?**
22. Débutant son analyse, la Cour d'appel précise avec raison que la norme de contrôle de la décision correcte trouve application afin de trancher le pourvoi lui étant soumis. En l'occurrence, la Cour d'appel se devait d'utiliser cette norme de contrôle, n'ayant pas lieu de faire montre d'une déférence particulière à l'égard du Tribunal.
23. Les Appelants invoquent essentiellement que les conditions pour appliquer la norme de révision de la décision correcte au jugement du Tribunal ne sont pas remplies<sup>31</sup>. Au soutien de cette prétention, les Appelants mentionnent que « la Cour d'appel a transformé les questions en litige comme étant un enjeu sur le thème de la neutralité religieuse de l'État et une question d'importance pour le système juridique la justifiant d'adopter la norme de la décision correcte au pourvoi »<sup>32</sup>.
24. Cet énoncé apparaît plutôt surprenant, considérant, d'une part, que la question de la neutralité de l'État avait d'ores et déjà été abordée par le Tribunal dans sa décision<sup>33</sup> et, d'autre part, que

---

<sup>31</sup> M.A., p. 12, par. 65.

<sup>32</sup> M.A., p. 14, par. 70.

<sup>33</sup> Jugement du Tribunal des droits de la personne, D.A., vol. 1, p. 38, par. 209 et s.

les Appelants, au stade de la demande d'autorisation d'appel devant la présente Cour, ont soutenu que « la présente affaire permettrait à la Cour de définir le principe constitutionnel de la neutralité de l'État »<sup>34</sup>; que « les questions en litige font donc intervenir des valeurs fondamentales dans le fonctionnement des institutions démocratiques de la société canadienne contemporaine et font l'objet de débats sociaux intenses »<sup>35</sup>; et que « les Canadiens n'ont pas obtenu jusqu'à maintenant de la Cour de directives claires sur le respect du principe de la neutralité religieuse dans l'organisation et la tenue des assemblées délibérantes d'une administration publique »<sup>36</sup>. Les Appelants indiquaient également que la Cour d'appel a « erré en droit dans l'application du principe constitutionnel de la neutralité religieuse qui s'impose à l'État, à ses institutions et à ses représentants »<sup>37</sup>.

25. Nous pensons que la Cour d'appel était et que cette Cour est, suivant sa décision d'autoriser le pourvoi, en présence d'une question d'importance pour le système juridique.
26. Le contrôle des décisions du TDP est assujéti aux principes dégagés par cette Cour dans l'arrêt *Dunsmuir*<sup>38</sup>. Le législateur n'a pas attribué au TDP une juridiction exclusive sur l'ensemble des droits protégés par la *Charte québécoise*<sup>39</sup>. La CDPDJ, comme les plaignants eux-mêmes, peut s'adresser aux tribunaux de droit commun ou aux tribunaux spécialisés<sup>40</sup>. Le degré d'expertise des cours de justice en matière de droits de la personne n'est pas moins grand que celui du TDP et il paraît clair que, tout en ménageant une voie particulière aux victimes, le législateur n'a pas voulu empêcher le recours aux tribunaux judiciaires<sup>41</sup>.

---

<sup>34</sup> Mémoire des Demandeurs, D.A.A., vol. 1, p. 192, par. 60.

<sup>35</sup> Mémoire des Demandeurs, D.A.A., vol. 1, p. 178, par. 7.

<sup>36</sup> Mémoire des Demandeurs, D.A.A., vol. 1, p. 177, par. 4.

<sup>37</sup> Mémoire des Demandeurs, D.A.A., vol. 1, p. 189, par. 48.

<sup>38</sup> *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, R.S.I., vol. II, onglet 31, [*Dunsmuir*].

<sup>39</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, R.S.A., vol. 1, onglet 2.

<sup>40</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal*, [2004] 1 R.C.S. 789, R.S.I., vol. III, onglet 47, par. 13, [*Québec c. Montréal*].

<sup>41</sup> *Association des pompiers de Laval c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2011 QCCA 2041, R.S.I., vol. I, onglet 17, par. 32, [*Association des pompiers*]; Jugement de la Cour d'appel, D.A., vol. 1, p. 75-76, par. 36.

27. La Cour d'appel a appliqué la jurisprudence récente<sup>42</sup> selon laquelle le TDP est assujéti aux normes de contrôle des tribunaux de première instance, soit la décision correcte, lorsque l'appel porte sur une question de droit, comme en l'espèce. Ainsi, en présence d'une question de droit d'importance, la réponse du TDP doit être correcte<sup>43</sup>. Sur ces questions, le TDP ne peut prétendre que ses décisions commandent la déférence<sup>44</sup>.
28. Les juridictions de révision ne se montrent donc pas déférentes envers les tribunaux des droits de la personne appelés à trancher des questions de droit<sup>45</sup>. L'expertise supérieure d'un tribunal des droits de la personne ne s'étend pas aux questions générales de droit<sup>46</sup>.
29. Par ailleurs, un organisme administratif doit statuer correctement sur une question touchant à la compétence, étant entendu que la compétence s'entend au sens strict de la faculté du TDP de se saisir de la question. L'interprétation des pouvoirs dont le législateur a investi le TDP doit être juste, sinon les actes seront tenus pour *ultra vires* ou encore assimilés à un refus injustifié d'exercer sa compétence<sup>47</sup>. La norme de la décision correcte vaut donc aussi pour les questions touchant véritablement à la compétence ou à la constitutionnalité<sup>48</sup>.
30. La Cour d'appel, afin de statuer sur la compétence du Tribunal pour se prononcer sur les symboles religieux, réfère notamment à une décision qu'elle a rendue en 2012. En effet, dans *Gallardo*, la Cour d'appel a statué que lorsque la question porte sur sa compétence, la réponse du TDP doit être correcte et qu'aucune déférence n'est alors due<sup>49</sup>.
31. La norme de la décision correcte doit s'appliquer en l'espèce face aux questions soumises, favorisant ainsi le prononcé de décisions justes tout en évitant l'application incohérente et

---

<sup>42</sup> *Association des pompiers, supra* note 41, par. 31-33; *Gaz Métropolitain supra c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2011 QCCA 1201, R.S.I., vol. II, onglet 37, par. 32.

<sup>43</sup> *Dunsmuir, supra* note 38, par. 60.

<sup>44</sup> *Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys c. Gallardo*, 2012 QCCA 908, R.S.I., vol. II, onglet 25, par. 49, [*Gallardo*].

<sup>45</sup> *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*, [2011] 3 R.C.S. 471, R.S.I., vol. I, onglet 20, par. 19, [*Canada c. Canada*].

<sup>46</sup> *Canada (P.G.) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554, R.S.I., vol. I, onglet 21, p. 585.

<sup>47</sup> *Dunsmuir, supra* note 38, par. 59.

<sup>48</sup> *Canada c. Canada, supra* note 45, par. 18.

<sup>49</sup> *Gallardo, supra* note 44, par. 49; Jugement de la Cour d'appel, D.A., vol. 1, p. 94, par. 116.

irrégulière du droit; *a fortiori*, considérant l'importance des questions soulevées par le présent pourvoi à l'égard du système juridique.

32. Subsidiairement, même en appliquant la norme de la décision raisonnable, la décision du Tribunal ne saurait être une issue possible eu égard aux faits et au droit, tel qu'il sera démontré plus amplement dans le présent mémoire.

**2. a) Le Tribunal avait-il compétence à l'égard des symboles religieux?**

33. Le 19 avril 2007, la CDPDJ donne suite au dossier à l'égard d'une prétendue discrimination lors de la participation de S aux assemblées du Conseil municipal, et ce, uniquement « en raison de la récitation de la prière »<sup>50</sup>. Dans son exposé factuel du 21 février 2008, la CDPDJ stipule expressément :

« Monsieur Simoneau se dit « athée ». Il assiste aux réunions du conseil de ville régulièrement et interpelle le maire et les conseillers sur toutes sortes de sujets. Il se dit irrité que le maire persiste à faire la prière lors de ces réunions de conseil et que cela porte atteinte à sa liberté de conscience et de religion. »

**LES PARTIES ONT ÉTÉ INFORMÉES QUE LA COMMISSION N'ENQUÊTE PAS SUR LES SYMBOLES RELIGIEUX.**<sup>51</sup>

(Emphase de la CDPDJ)

34. Dans une résolution en date du 18 avril 2008<sup>52</sup>, la CDPDJ décidait de ne pas saisir un tribunal au bénéfice du plaignant. La CDPDJ traitait dans cette résolution uniquement des prétentions relatives à la récitation d'une prière au début des séances du Conseil municipal.
35. La CDPDJ n'a pas non plus fait des symboles religieux, des éléments accessoires rattachés à la récitation de la prière ou de quelque façon que ce soit, des symboles instrumentalisés dans l'exercice de ladite prière.

---

<sup>50</sup> Pièce P-1, D.A., vol. 13, p. 90.

<sup>51</sup> Pièce P-8, D.A., vol. 13, p. 131.

<sup>52</sup> Pièce P-4, D.A., vol. 13, p. 100-103.

36. Les Appelants auraient pu choisir de soumettre le litige à la Cour supérieure, mais ils ont plutôt opté pour le Tribunal, dont la compétence administrative est beaucoup plus restreinte. Si l'accès aux tribunaux de droit commun reste libre, sans égard à l'obligation de déposer une plainte préalable à la CDPDJ et sans nécessité d'une décision favorable de celle-ci quant à la recevabilité de la plainte, il en est tout autrement du recours au TDP<sup>53</sup>.
37. Ainsi, le TDP ne peut être saisi que d'une plainte ayant fait l'objet de l'enquête et considérée comme fondée par la CDPDJ<sup>54</sup>. Le TDP n'agit qu'en prolongation du travail de la CDPDJ dans la mise en œuvre de deux mécanismes, l'un d'enquête préliminaire et de filtrage, l'autre d'adjudication<sup>55</sup>. Le mécanisme de plaintes repose donc d'abord sur la CDPDJ, il lui appartient d'enquêter, de tenter de régler puis, éventuellement, de porter le débat dans l'ordre judiciaire<sup>56</sup>.
38. Seule la CDPDJ peut initialement saisir le TDP, sous réserve de la substitution prévue à l'article 84 de la *Charte québécoise*. À défaut, le plaignant peut, à ses frais, saisir le TDP de ce recours, pour l'exercice duquel il est substitué de plein droit à la Commission avec les mêmes effets que si celle-ci l'avait exercé<sup>57</sup>.
39. Or, ce n'est que dans l'hypothèse où la Commission a estimé la plainte fondée, c'est-à-dire dans les cas où elle croit qu'il existe des possibilités d'intervention et d'exercice, lorsqu'elle a décidé d'arrêter son action, qu'existe le droit de substitution en faveur du plaignant selon l'article 84<sup>58</sup>. Ici, il n'existe aucune conclusion à cet effet concernant lesdits symboles. Le recours judiciaire au TDP constitue l'étape suivante, dans la progression des mesures de réparation, mais ne peut être utilisé si les autres étapes n'ont pas été franchies.
40. Parlant du mécanisme de l'article 84, la Cour d'appel affirmait, dans *Gallardo* :

---

<sup>53</sup> *Ménard c. Rivest*, [1997] R.J.Q. 2108 (C.A.), R.S.I., vol. II, onglet 41, p. 34-35, Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejeté avec dissidence (C.S. can., 1998-03-19), 26222, [*Ménard*].

<sup>54</sup> *Gallardo*, *supra* note 44, par. 38.

<sup>55</sup> *Gallardo*, *supra* note 44, par. 39.

<sup>56</sup> *Ménard*, *supra* note 53, p. 31; *Coutu c. Tribunal des droits de la personne*, [1993] R.J.Q. 2793 (C.A.), R.S.I., vol. II, onglet 27, [*Coutu*].

<sup>57</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, R.S.A., vol. 1, onglet 2, art. 84.

<sup>58</sup> *Ménard*, *supra* note 53, p. 33-34.

« Son recours ne peut cependant être plus étendu que celui qu'aurait pu introduire la CDPDJ, mais qu'elle a choisi, pour des considérations d'intérêt public, de ne pas initier. Comme l'indique l'art. 84 de la Charte québécoise, la plaignante est *substituée* pour l'exercice du recours à la CDPDJ avec les mêmes effets que si celle-ci l'avait exercé. »<sup>59</sup>

41. Par ailleurs, le TDP n'agit jamais en appel ou en révision de la décision de la CDPDJ<sup>60</sup>. Il revient à la Cour supérieure, le tribunal de droit commun, de surveiller et de contrôler la CDPDJ et non au TDP<sup>61</sup>. Si les Appelants avaient voulu contester la décision de la CDPDJ à l'égard des symboles religieux, ils n'étaient pas sans voie de redressement, ils devaient s'adresser aux tribunaux de droit commun; ainsi ils ne pouvaient donc pas saisir le Tribunal de la question des symboles religieux, et ce dernier ne pouvait non plus s'en saisir lui-même<sup>62</sup>.
42. En décidant d'examiner la question des symboles religieux, le Tribunal a agi sans compétence *ratione materiae*, de manière *ultra vires*<sup>63</sup>. Cette Cour ne peut donc pas être saisie d'un sujet pour lequel le Tribunal n'avait pas compétence. Par ailleurs, on ne saurait rejeter un moyen portant sur la compétence du Tribunal en raison de la tardivité de sa présentation<sup>64</sup>; un tel moyen pouvant être soulevé en tout état de cause et même d'office par la Cour.
43. Le TDP lui-même a adopté une position plus conforme en janvier 2013 :

« Ce n'est que dans l'hypothèse où la Commission a estimé la plainte fondée, c'est-à-dire dans les cas où elle croit qu'il existe des possibilités d'intervention et d'exercice des recours prévus dans les articles 80 à 82, lorsqu'elle a décidé d'arrêter son action, qu'existe le droit de substitution en faveur du plaignant, selon l'article 84. Celui-ci constitue l'une des deux exceptions à la règle de la saisine obligatoire par l'intermédiaire de la Commission des droits de la personne. (Ménard c. Rivest)

[...]

---

<sup>59</sup> Gallardo, *supra* note 44, par. 54.

<sup>60</sup> Coutu, *supra* note 56, p. 13-14.

<sup>61</sup> Gallardo, *supra* note 44, par. 41.

<sup>62</sup> Gallardo, *supra* note 44.

<sup>63</sup> Gallardo, *supra* note 44, par. 56; Jugement de la Cour d'appel, D.A., vol. 1, p. 73, 94 et 102, par. 25, 116 et 161.

<sup>64</sup> *Centre hospitalier St-Joseph de La Malbaie c. Dufour*, J.E. 98-2178 (C.A.), R.S.I., vol. II, onglet 24, p. 4, Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejeté (C.S. can., 1999-10-14), 26986.



As a consequence of these and other judgments of the Court of Appeal, it is clearly established that the Tribunal has no jurisdiction to hear and determine an application made by a plaintiff if the Commission dismissed the complaint for one of the reasons enumerated in sections 77 or 78 of the Charter. In such a case, although it would otherwise have jurisdiction on the matter raised by the complaint, the fact that the Commission refuses to act deprives the Tribunal of any jurisdiction in relation to said complaint. »<sup>65</sup>

**2. b) Le tribunal avait-il compétence pour déclarer inopérant et sans effet le règlement VS-R-2008-40**

44. Le Tribunal a « DÉCLARÉ INOPÉRANT ET SANS EFFET le règlement VS-R-2008-40 »<sup>66</sup>. Le Tribunal ne pouvait invalider les mesures *erga omnes* et ainsi prononcer cette conclusion demandée, sa compétence étant limitée à une déclaration d'inopposabilité aux parties<sup>67</sup>.

« [67] Si la question est soulevée devant la Cour supérieure, la demande peut être une déclaration d'invalidité. Un tribunal administratif ayant des pouvoirs quasi judiciaires, comme le Tribunal des droits de la personne, n'a pas la compétence pour déclarer une loi invalide. Il peut cependant constater qu'une disposition législative déroge à la Charte et est ainsi inopposable à l'égard d'un plaignant.<sup>68</sup> »

45. Les Appelants n'ayant pas choisi de soulever la question de la validité du règlement devant le forum approprié<sup>69</sup>, ne peuvent tenter de corriger le tir en demandant des conclusions pour lesquelles un tribunal administratif n'a pas compétence.

---

<sup>65</sup> *Poplawski c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2013 QCTDP 1, R.S.I., vol. III, onglet 44, par. 13.

<sup>66</sup> Jugement du Tribunal des droits de la personne, D.A., vol. 1, p. 66, par. 355.

<sup>67</sup> *Montréal (Communauté urbaine de) c. Cadieux*, J.E. 2002-492 (C.A.), R.S.I., vol. III, onglet 42, par. 10; Jugement de la Cour d'appel, D.A., vol. 1, p. 98, par. 144.

<sup>68</sup> *Québec (Procureure générale) c. Tribunal des droits de la personne (P.G. du Québec c. Tribunal des droits de la personne)*, J.E. 2002-525 (C.A.), R.S.I., vol. III, onglet 48, par. 67; Jugement de la Cour d'appel, D.A., vol. 1, p. 98, par. 144.

<sup>69</sup> *Cuddy Chicks Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail)*, [1991] 2 R.C.S. 5, R.S.I., vol. II, onglet 28; *R. c. St-Maurice*, 2002 QCCQ 41648 (CanLII), vol. III, onglet 52, par. 271; Jugement de la Cour d'appel, D.A., vol. 1, p. 98, par. 145.

### 3. La Cour d'appel était-elle justifiée d'intervenir sur la preuve d'expert?

46. Le Tribunal a déclaré M. Daniel Baril expert dans cette affaire et a retenu son témoignage de façon prépondérante, fondant même sa décision en grande partie sur cette opinion<sup>70</sup>. Le Tribunal a ainsi fait défaut d'analyser la capacité de l'expert Baril d'agir dans cette affaire et a fait défaut de mesurer la valeur probante de son témoignage<sup>71</sup>.
47. Bien que les règles de preuve et de procédure devant le TDP se veuillent plus « simples et souples »<sup>72</sup>, le Tribunal était tenu de respecter les principes généraux de justice<sup>73</sup>. Des règles plus souples n'équivalent pas à un déni des notions d'impartialité et de détachement requises devant toute instance judiciaire.
48. L'expert est une personne qui, en raison de ses connaissances spécialisées dans un domaine, peut éclairer le tribunal<sup>74</sup>. Ainsi, le rôle d'un expert, même payé par l'une des deux parties, est d'aider le tribunal à mieux comprendre le caractère technique d'un problème et non pas de défendre, coûte que coûte la thèse de celui qui retient ses services<sup>75</sup>.
49. L'expert doit faire preuve d'impartialité, laquelle se mesure à sa capacité à conserver une certaine distanciation vis-à-vis son client et la cause qu'il défend<sup>76</sup>. La participation à la preuve d'un expert doit être caractérisée par une approche « objective, crédible et défendable »<sup>77</sup>.

---

<sup>70</sup> Jugement de la Cour d'appel, D.A., vol. 1, p. 78, par. 44; Jugement du Tribunal des droits de la personne, D.A., vol. 1, p. 44, par. 240.

<sup>71</sup> Propos de la juge lors de l'audition du 19 août 2009, D.A., vol. 6, p. 199-200; Jugement du Tribunal des droits de la personne, D.A., vol. 1, p. 44, par. 240; Jugement de la Cour d'appel, D.A., vol. 1, p. 78, par. 43, 45.

<sup>72</sup> *Gallardo*, supra note 44, par. 42.

<sup>73</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, R.S.A., vol. 1, onglet 2, art. 123.

<sup>74</sup> *Prometic Sciences de la vie inc. c. Banque de Montréal*, J.E. 2007-2123, R.S.I., vol. III, onglet 46, par. 56, [*Prometic*].

<sup>75</sup> *Fortin c. Compagnie d'assurance Wellington*, B.E. 2000BE-416, R.S.I., vol. II, onglet 35, p. 17, Appel rejeté sur requête, AZ-50522725, Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. can. 2001-05-03), 28149, Demande de réexamen de la requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. can. 2001-09-27), 28149, [*Fortin*]; Voir au même effet *Poulin c. R.*, [1975] C.A. 682, R.S.I., vol. III, onglet 45, p. 7.

<sup>76</sup> Jugement de la Cour d'appel, D.A., vol. 1, p. 79, par. 47.

<sup>77</sup> Jugement de la Cour d'appel, D.A., vol. 1, p. 79, par. 47.

50. « Le témoin-expert ne doit pas se mettre dans une position de conflit réel ou apparent qui fasse en sorte que le tribunal puisse douter de son détachement »<sup>78</sup>; il « doit faire preuve d’une objectivité sans reproche dans un contexte où les liens personnels sont absents »<sup>79</sup>; « l’expert doit garder le détachement et l’objectivité qui, en dernière analyse, rendront sa position défendable, crédible et convaincante »<sup>80</sup>; « l’expert ne doit jamais être inféodé à son client »<sup>81</sup>; l’expert ne saurait être le porte-parole de son client plutôt qu’un auxiliaire de la justice<sup>82</sup>; « l’expert doit être impartial, son rôle est d’éclairer le tribunal et non d’être l’avocat d’une partie »<sup>83</sup>. Cette nécessaire distanciation peut aller jusqu’à la non-recevabilité du témoignage<sup>84</sup>. Une carence au niveau de l’impartialité de l’expert peut affecter la valeur probante de son témoignage au point de le disqualifier comme expert<sup>85</sup>. Les tribunaux ont souvent rejeté ou écarté des témoignages d’experts qui n’étaient pas impartiaux ou qui démontraient un parti pris flagrant<sup>86</sup>.
51. Dans le présent dossier : le témoin Baril est membre du MLQ dont il fut l’un des fondateurs<sup>87</sup>; il en a été le président et en était vice-président au moment de l’audition devant le Tribunal<sup>88</sup>; il milite en faveur de la laïcisation intégrale de l’État; il a déjà poursuivi personnellement la Ville d’Outremont pour un objet similaire<sup>89</sup>; il est intervenu auprès du gouvernement, pour faire cesser la pratique de la prière dans les assemblées municipales; il a qualifié l’Intimé de « bigot » dans un article paru dans la revue Cité laïque, et ce, avant que les Appelants ne saisissent le Tribunal de leur recours<sup>90</sup>. Par association, l’expert Baril est en quelque sorte partie à ce litige alors que le MLQ y cherche, par partage des dommages avec S, un résultat

<sup>78</sup> *Renault c. Parayre*, 2009 QCCS 2967, R.S.I., vol. III, onglet 53, par. 6, [*Renault*].

<sup>79</sup> *Renault*, *supra* note 78, par. 8.

<sup>80</sup> *Fortin*, *supra* note 75, p. 17-18.

<sup>81</sup> *Fortin*, *supra* note 75, p. 20.

<sup>82</sup> *Fortin*, *supra* note 75, p. 20.

<sup>83</sup> ROYER, Jean-Claude, *La preuve civile*, 4<sup>e</sup> ed., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, R.S.I., vol. V, onglet 75, p. 329, [ROYER, « La preuve civile »]; *Fortin*, *supra* note 75, p. 12.

<sup>84</sup> ROYER, « La preuve civile », *supra* note 83, p. 330.

<sup>85</sup> *Prometic*, *supra* note 74, par. 57.

<sup>86</sup> *Droit de la famille-3290*, [1999] R.D.F. 335 (C.S.), R.S.I., vol. II, onglet 30; Voir au même effet 2622-6241 *Québec inc. c. Héneault et Gosselin inc.*, 2006 QCCS 5293, R.S.I., vol. I, onglet 14, Règlement hors cours (C.A., 2007-03-30).

<sup>87</sup> Jugement du Tribunal des droits de la personne, D.A., vol. 1, p. 30, par. 178.

<sup>88</sup> D. Baril, D.A., vol. 6, p.178; Pièce D-18, D.A., vol. 15, p. 21 et s.

<sup>89</sup> *Baril c. Outremont (Ville de)*, J.E. 2001-1794, R.S.A., vol. 1, onglet 13; D. Baril, D.A., vol. 6, p.188.

<sup>90</sup> Pièce D-26, D.A., vol. 15, p. 181.

financier. Ce dernier a donc un intérêt personnel, idéologique et financier à favoriser l'une des parties, soit un conflit d'intérêt évident.

52. Comme l'indique à l'unanimité la Cour d'appel, « le témoin Baril ne répond pas aux exigences d'objectivité et d'impartialité indispensables au statut d'expert appelé à témoigner devant une cour de justice »<sup>91</sup> et « le témoin expert n'avait pas les qualités d'impartialité et d'objectivité nécessaires afin de donner son opinion au Tribunal »<sup>92</sup>.
53. Par ailleurs, comment expliquer que le Tribunal écarte, sans motif<sup>93</sup>, le témoignage de deux experts, indépendants, impartiaux et compétents<sup>94</sup>. Comment expliquer que les Appelants, dans leur mémoire, suggèrent à cette Cour d'écarter les opinions de ces mêmes experts<sup>95</sup>.
54. Même si on qualifiait de sévère l'opinion de la Cour d'appel lorsqu'elle énonce que le témoin Baril n'aurait pas dû être qualifié d'expert<sup>96</sup>, cela ne change pas le résultat, dans la mesure où le Tribunal, même si on lui laisse, par déférence, la discrétion de la qualification théorique de l'expert, n'aurait pas dû accorder de valeur probante à son témoignage<sup>97</sup>.

#### **4. Quelle notion de laïcité s'applique au Canada?**

55. D'entrée de jeu, précisons que le débat ne porte pas sur la dimension religieuse que l'Intimé Jean Tremblay accorde personnellement à la prière s'il en est. Les Appelants prétendent que la seule récitation du texte de la prière porte atteinte de façon préjudiciable à la liberté de conscience de S. En soi, cette question est indépendante de la personnalité du lecteur, tout comme la réponse à cette question.

---

<sup>91</sup> Jugement de la Cour d'appel, D.A., vol. 1, p. 79, par. 50.

<sup>92</sup> Jugement de la Cour d'appel, D.A., vol. 1, p. 103, par. 165.

<sup>93</sup> Jugement de la Cour d'appel, D.A., vol. 1, p. 87, par. 83 : Ces derniers ayant apporté une contribution significative au débat, et ce, sans que le Tribunal formule contre eux des reproches quant à leur impartialité et à la valeur probante de leur opinion.

<sup>94</sup> S. Lefebvre : D-22, vol. 15, p. 110 à 141 et vol. 8, p. 86 à 94; G. Bibeau : Pièce D-20, vol. 15, p.32 à 85; Jugement de la Cour d'appel, D.A., vol. 1, p. 81, par. 53.

<sup>95</sup> M.A., p. 18-19, par. 87 à 93.

<sup>96</sup> Jugement de la Cour d'appel, D.A., vol. 1, p. 81, par. 54-55 : Bien que la Cour d'appel précise au terme de son analyse sur la preuve d'expert que « ces observations seront prises en compte ».

<sup>97</sup> Jugement de la Cour d'appel, D.A., vol. 1, p. 79, par. 50.

56. Pour les Appelants, la récitation de cette prière viole l'obligation de la neutralité de l'État et excède la « laïcité acceptable à un corps public »<sup>98</sup>. Nous aurions aimé lire des Appelants ce qu'ils entendent par « laïcité acceptable à un corps public »!
57. D'abord et plus largement, la laïcité est-elle un concept universel et qu'en est-il au Canada et au Québec?
58. On note, chez certains auteurs québécois, une conception très dogmatique de la laïcité, proche de l'intégrisme. « On peut dire que les sociétés où un pouvoir religieux exerçait une grande autorité auront tendance à réagir de manière plus autoritaire et plus « séparatiste » que les sociétés où une grande diversité religieuse demande un autre type d'aménagement »<sup>99</sup>.
59. « Laïcité » dans le sens politique, est un : « système politique préconisant la séparation de l'Église et de l'État, d'un caractère non confessionnel de l'État »<sup>100</sup>. Donc cette neutralité s'exprime non pas par le dogme de l'incroyance, mais par l'absence de confessionnalité dans la gouvernance. Partant, l'État laïc gouverne de façon neutre. « Laïcité » ne signifie pas « non religieux »<sup>101</sup>.
60. Depuis toujours, la séparation de l'Église et de l'État a eu la même finalité : assurer la paix sociale dans un contexte de pluralisme religieux. La laïcité n'a pas de réalité « essentialiste »<sup>102</sup> elle est destinée à évoluer continuellement et à s'adapter au contexte de chaque société.
61. Le pluralisme représente l'un des plus grands défis auxquels sont confrontées les sociétés actuelles. L'adaptation du politique à la diversité concerne en premier lieu la capacité

---

<sup>98</sup> M.A., p. 15, par. 74.

<sup>99</sup> LAMONTAGNE, Christian, *Nation et laïcité : perspectives sur un monde qui change*, Montréal, Liber, 2013, R.S.I., vol. V, onglet 71, p. 90, [LAMONTAGNE, « Nation et laïcité »].

<sup>100</sup> DE VILLERS, Marie-Eva, *Multidictionnaire de la langue française*, 5<sup>e</sup> éd., Québec Amérique, R.S.I., vol. IV, onglet 67, p. 948.

<sup>101</sup> *Chamberlain c. Surrey School District No. 36*, [2002] 4 R.C.S. 710, R.S.I., vol. II, onglet 22, par. 137, [Chamberlain].

<sup>102</sup> LAMONTAGNE, « Nation et laïcité », *supra* note 99, p. 90.

d'intériorisation culturelle du pluralisme dans la société elle-même, c'est-à-dire l'acceptation que l'unanimité n'est ni logiquement nécessaire ni moralement souhaitable<sup>103</sup>.

62. Les partisans d'une application autoritaire de la laïcité adhèrent généralement aux conceptions individualistes, mais une société ne peut abandonner son désir d'unité et la Constitution doit nécessairement établir des balises collectives<sup>104</sup>. On constate que les plus virulents porte-paroles du concept d'une laïcisation dite intégrale souhaitent nier toute validité aux croyances et attitudes religieuses qu'ils identifient à des dogmes archaïques et dépassés, symbole d'une dominance malsaine et ainsi, les rendent invisibles<sup>105</sup>.
63. Nous vous soumettons plutôt que la laïcité de l'État ne doit pas signifier que celui-ci soit dépouillé de sa tradition et de ses valeurs historiques, mais signifie qu'il doit faire valoir lesdites valeurs de façon neutre, c'est-à-dire sans favoriser ou défavoriser quiconque<sup>106</sup>.
64. L'exemple européen de cette conception souple est assez probant, en ce qu'on y retrouve plusieurs modèles de laïcité; notamment celui des pays qui reconnaissent une religion d'État, comme l'Angleterre ou le Danemark, celui des pays qui combinent la séparation entre l'Église et l'État, mais avec un statut officiel accordé à certaines religions, comme l'Allemagne et l'Autriche, et celui des pays ayant établi un régime de séparation simple, comme la France et l'Espagne.
65. Ce qui caractérise la laïcité n'est donc pas tant la séparation complète et intégrale de l'Église et de l'État, mais l'autonomie de l'État face à l'Église<sup>107</sup>. Cette laïcité essentielle, constitutive de l'État moderne n'implique pas nécessairement, comme en France, une laïcité constitutionalisée.
66. Suivant le concept britannique, d'où notre propre constitution tire sa source, l'État religieux est lui-même transcendé verticalement par un commandement divin : ainsi la Reine d'Angleterre

---

<sup>103</sup> LAMONTAGNE, « Nation et laïcité », *supra* note 99, p. 91.

<sup>104</sup> LAMONTAGNE, « Nation et laïcité », *supra* note 99, p. 93.

<sup>105</sup> LAMONTAGNE, « Nation et laïcité », *supra* note 99, p. 99.

<sup>106</sup> LAMONTAGNE, « Nation et laïcité », *supra* note 99, p. 107.

<sup>107</sup> DURAND, Guy, *Le Québec et la laïcité : avancées et dérives*, Montréal, Les Éditions Varia, 2004, R.S.I., vol. V, onglet 69, p. 12.

est-elle chef de l'Église anglicane. L'État, neutre dans sa gouvernance, est une instance d'autorégulation qui, de façon horizontale, conclut et gère le contrat social des individus; mais ces mêmes individus tirent leur propre liberté et leur égalité d'une source qui transcende le Parlement et l'État et qui est l'essence même de l'humanité<sup>108</sup>.

67. En Grande-Bretagne, l'Église anglicane, même si elle a perdu le pouvoir de dominer, est demeurée la protectrice de la foi, dans son acceptation la plus large : elle symbolise et défend, dans cette société, un espace destiné à tous ceux qui, quelle que soit leur religion, prennent la foi au sérieux. Les Britanniques comprennent ainsi que le statut privilégié réservé à l'Église historique est, au-delà du culte anglican, une forme de reconnaissance de la pérennité du rôle de la religion dans la société<sup>109</sup>.
68. La France post révolution, a opéré une rupture abrupte avec toute forme de dominance, suivant laquelle, dans ce modèle républicain, la liberté vient du peuple.
69. Il n'y a donc pas de contradiction entre le principe de neutralité de l'État, entité administrative et politique, et la reconnaissance de ce qu'on déclare lui être supérieur. Si, comme en France, le citoyen est au-dessus de l'État, on comprend que la source des droits individuels est naturelle et non métaphysique. Mais si, comme en Angleterre, la divinité transcende l'État, on comprend également que la source des droits individuels est métaphysique.
70. Si la liberté de conscience et l'égalité de traitement sont garanties par la neutralité de l'État, en quoi la référence à une source divine, source d'inspiration et de réflexion, pourrait-elle faire obstacle à la mise en œuvre de cette garantie?
71. Le Québec et sa relation amour-haine avec l'Église catholique, en est encore, pensons-nous, à un stade réactif d'une situation relativement récente de domination du pouvoir religieux, provoquant chez certains un genre d'intégrisme antireligieux. Nous croyons que ce ressac

---

<sup>108</sup> PEÑA-RUIZ, Henri, « Laïcité, émancipation et droits universels », dans BARIL, Daniel et LAMONDE Yvan, dir., *Pour une reconnaissance de la laïcité au Québec : Enjeux philosophiques, politiques et juridiques*, Les Presses de l'Université Laval, 2013, R.S.I., vol. V, onglet 74, p. 26.

<sup>109</sup> DAVIE, Grace, « *Le Royaume-Uni, un modèle communautariste anti-laïque?* », dans BAUBÉROT, Jean, dir., *La laïcité à l'épreuve : Religions et libertés dans le monde*, Paris, Universalis, 2004, R.S.I., vol. IV, onglet 66, p. 67.

religieux, que d'aucuns identifient à la nécessité de la laïcisation intégrale, s'adresse beaucoup plus à l'Église catholique, comme institution dominante, qu'à toute forme de moralité tirant sa source de l'Église elle-même.

72. Or, la *Charte canadienne* reflète le compromis de différentes réalités socio-culturelles.
73. Ainsi, faisons-nous nôtre le modèle proposé par l'auteur Jean-Paul Willaine<sup>110</sup>, soit celui de la « sécularisation pluraliste »; c'est-à-dire « un modèle dans lequel la religion ne doit pas exercer d'emprise sur la vie sociale, mais peut jouer pleinement son rôle en tant que ressource spirituelle, éthique, culturelle ou même politique au sens très large, dans le respect des autonomies individuelles et du pluralisme démocratique ». Ce modèle nous apparaît conforme tant à la *Charte canadienne* qu'à la *Charte québécoise*.

5. **Quel sens devons-nous donner au principe de la suprématie de Dieu enchâssé dans le préambule de la *Charte canadienne*?**

74. S'il est vrai que le Canada est fondé sur la primauté du droit, celui-ci est néanmoins aussi fondé sur des valeurs démocratiques; la question étant : quelle est la source historique de nos valeurs démocratiques et humaines collectives.
75. Ainsi nous proposons qu'une prière qui, prononcée dans l'espace public, fait référence à la même source que celle à laquelle réfère la Constitution de ce pays, ne peut pas, en soi, porter atteinte aux droits de quiconque!
76. Le non-croyant ou l'agnostique, qui partage probablement les mêmes valeurs humaines que sont la liberté individuelle et la dignité humaine, mais qui les attribue à une autre source, doit tolérer la croyance qui rejoint la majorité canadienne et qui est inscrite dans la Constitution et peut difficilement et objectivement s'en déclarer brimé. Une telle affirmation relève plutôt du militantisme, qu'il peut certes exprimer, mais dont il ne peut s'inspirer comme source de dommages.

---

<sup>110</sup> WILLAIME, Jean-Paul, « Peut-on parler de laïcité européenne? », dans BAUBÉROT, Jean, dir., *La laïcité à l'épreuve : Religions et libertés dans le monde*, Paris, Universalis, 2004, R.S.I., vol. V, onglet 78, p. 63.



77. Ce pays a cette particularité que dès la conquête britannique, un régime de tolérance a été instauré par l’Autorité souveraine, pour assurer la paisible coexistence des religions anglicanes et catholiques, ce qui a ainsi modifié à long terme la configuration des rapports État-Église au Canada<sup>111</sup>. Ainsi, la liberté de religion est de l’essence même de l’engagement historique britannique, dans une vision de ce qu’allait devenir le Canada, concrétisée dans le Traité de Paris de 1763.
78. Dès lors et contrairement au pouvoir hiérarchique établi en Angleterre, la politique au Canada n’a pas été structurellement liée à la religion. Mais cette tolérance structurelle doit exister dans les deux sens. Si l’État souverain, dans l’établissement du principe de la tolérance, a accepté la diversité religieuse ainsi que la diversité de la liberté de conscience, l’individu, en contrepartie, doit accepter l’autorité morale qui gouverne l’État et par le fait même, la source constitutionnelle de cette autorité.
79. Ce n’est pas par héritage d’un dogme révolu que ce préambule a ainsi été rédigé en 1981 et ce n’est pas non plus pour y refléter un quelconque pouvoir autoritaire et coercitif du religieux. Ainsi, cette référence à Dieu, dans son effet, ne permet pas une interprétation restrictive du droit à la liberté de conscience : liberté négative bien inscrite dans la *Charte canadienne*. Mais à l’inverse cependant, cette liberté de conscience n’est pas non plus restreinte du seul fait de ce préambule et conséquemment, toute prière qui reprend la même source morale ne peut violer cette liberté<sup>112</sup>.
80. Dans *O’Sullivan c. MRN 1992*<sup>113</sup>, la Cour fédérale a indiqué que le principe enchâssé dans la Constitution du Canada empêche le Canada de devenir un État athée, mais ne l’empêche pas d’être un État laïc, c’est-à-dire un État qui ne s’occupe pas de la religion. Nous rajoutons : un État neutre! Les Appelants reconnaissent d’ailleurs que « le Canada ne pourra certes jamais se déclarer comme étant un pays athée ou areligieux »<sup>114</sup>.

---

<sup>111</sup> MILOT, Micheline, « Séparation, neutralité et accommodements en Amérique du Nord », dans BAUBÉROT, Jean, dir., *La laïcité à l’épreuve : Religions et libertés dans le monde*, Paris, Universalis, 2004, R.S.I., vol. V, onglet 72, p. 111.

<sup>112</sup> Jugement de la Cour d’appel, D.A., vol. 1, p. 91, par. 100.

<sup>113</sup> *O’Sullivan c. Canada (M.R.N)*, [1992] 1 C.F. 522, R.S.I., vol. III, onglet 43, [*O’Sullivan*].

<sup>114</sup> M.A., p. 26, par. 124.

81. D'aucuns ont prétendu que l'inclusion de la reconnaissance de la suprématie de Dieu dans le préambule de la *Charte canadienne* n'était que le fruit d'un compromis politique. S'il est vrai que le premier ministre d'alors était personnellement dubitatif sur la pertinence de cette référence théiste dans un acte constitutionnel, cette inclusion est néanmoins le résultat d'une vaste réflexion et d'un débat élargi entre les parlementaires. Dans les jours précédant l'adoption de cet amendement, le ministre de la Justice s'exprimait d'ailleurs comme suit :

« Comme tous les députés le savent, au cours des longues négociations de l'été dans le préambule à la constitution canadienne nous avons proposé une déclaration de principe comme préambule à la constitution canadienne dans laquelle nous déterminions clairement que dans notre société nous voulions que la suprématie de Dieu soit reconnue » [...] « Je crois avoir reçu à mon ministère près de 7 000 à 8 000 lettres me demandant d'inscrire dans la constitution la suprématie de Dieu. »<sup>115</sup>

82. Il faut aussi dire que cette inclusion, supportée de façon importante par un fort courant conservateur, avait déjà fait son apparition dans la Déclaration des droits, adoptée par le gouvernement Diefenbaker en 1960 :

« Le Parlement du Canada proclame que la nation canadienne repose sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu, la dignité et la valeur de la personne humaine [...] »<sup>116</sup>

83. En fait, suivant les débats menés, tant devant le Comité sénatorial qu'en Chambre, cette mention, inscrite dans le préambule de la *Charte canadienne*, a mis en perspective la dualité entre les tenants de l'individualisme, comme source prioritaire des droits, et ceux du maintien des valeurs collectives, comme source morale de la dignité humaine. Pour ces derniers, il était à craindre que la prédominance des droits individuels de l'ère postmoderne vienne diminuer les droits collectifs que protégeait la référence à Dieu, comme créateur d'une humanité égale.

84. Incidemment, cet équilibre entre les droits individuels fondamentaux et le maintien des valeurs collectives n'a pas concerné que les seules libertés de religion et de conscience. Ainsi, dans les

---

<sup>115</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 32<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, 22 avril 1981, R.S.I., vol. V, onglet 79, p. 9398.

<sup>116</sup> *Déclaration canadienne des droits*, SC 1960, c. 44, R.S.I., vol. I, onglet 2, préambule.

affaires « *Ford et Devine* »<sup>117</sup>, cette Cour a-t-elle dû soupeser entre les droits individuels des demandeurs, invoquant leur droit à l’affichage en anglais et le désir collectif des Québécois, exprimé par la *Loi 101*, d’adopter des mesures de protection de la langue et de la culture française. De l’opinion de cette Cour, l’usage du français prédominant sur l’affichage est acceptable, même s’il impose aux commerçants anglais l’acceptation et la tolérance d’une règle collective, au bénéfice de la majorité, même en situation d’atteinte<sup>118</sup>. Ainsi, la protection des différences n’est pas absolue.

85. Comme l’a rappelé cette Cour en 2007 dans l’affaire *Bruker c. Markowitz* :

« Toutefois, le droit à la protection des différences ne signifie pas que ces différences restent toujours prépondérantes. Celles-ci ne sont pas toutes compatibles avec les valeurs canadiennes fondamentales et, par conséquent, les obstacles à leur expression ne sont pas tous arbitraires.<sup>119</sup> »

« Aucun droit – y compris – la liberté de religion – n’est absolu » indiquait également cette Cour dans l’affaire *Syndicat Northcrest c. Amselem*<sup>120</sup>.

86. Par ailleurs, la « suprématie de Dieu » représente-t-elle une valeur canadienne?

87. N’en déplaise aux tenants de l’absolutisme anti religieux, cet énoncé, peu importe sa portée légale, est bel et bien inscrit au préambule de la *Charte canadienne* et c’est d’ailleurs, avec la primauté du droit, l’un des deux seuls éléments de ce préambule. On ne peut donc le faire disparaître ni l’ignorer. Nous croyons qu’il faut plutôt lui donner un sens.

88. Dans l’affaire du *Renvoi présenté par le lieutenant-gouverneur en conseil*, cette Cour, au sujet de la *Loi constitutionnelle de 1867*, signalait ce qui suit :

« Par ailleurs, le préambule produit effectivement d’important effets juridiques. Dans les circonstances normales, le préambule peut servir à

<sup>117</sup> *Ford c. Québec (A.G.)*, [1988] 2 R.C.S. 712, R.S.I., vol. II, onglet 34; *Devine c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 790, R.S.I., vol. II, onglet 29.

<sup>118</sup> GREENE, Ian, *The Charter of Rights*, Toronto, James Lorimer & Company, Publishers, 1989, R.S.I., vol. V, onglet 70, p. 108-109.

<sup>119</sup> *Bruker c. Markowitz*, [2007] 3 R.C.S. 607, par. 2, R.S.I., vol. I, onglet 19.

<sup>120</sup> *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 R.S.C. 551, R.S.I., vol. III, onglet 58, par. 61, [*Amselem*].

préciser l'objet d'une loi ainsi qu'à faciliter l'interprétation des termes ambigus : »

« En tant que tel, le préambule est non seulement une clé permettant d'interpréter les dispositions expresses de la *Loi constitutionnelle de 1867*, mais également une invitation à utiliser ces principes structurels pour combler ces lacunes des termes exprès du texte constitutionnel. Il est le moyen qui permet de donner force de loi à la logique qui sous-tend la Loi. »<sup>121</sup>

89. Par exemple et élaborant sur le principe de la primauté du droit, cette Cour indiquait, dans l'affaire susdite, que cette notion incluait un ordre réel de droit positif issu de la Constitution britannique et qui encadre et soutient la société canadienne.
90. Comment peut-on dire que la primauté du droit est un principe fondamental de la Constitution canadienne, une pierre angulaire de notre système, et ne pas dire la même chose du principe qui le précède, dans la même phrase et sans ponctuation.
91. L'auteur Lorne Sossin, écrivait ce qui suit :

« The reference to the Supremacy of god in the Charter's Preamble should be given meaning as an animating principle of constitutional interpretation on par with the rule of law with which it is paired. To embrace the rules of law while abandoning the Supremacy of God is to neglect the governing premise of the Charter. »<sup>122</sup>

92. Cette affirmation n'est pas confessionnelle, mais elle évacue, effectivement, la volonté que l'État canadien soit athée, comme nous le rappelait la Cour fédérale dans l'affaire *O' Sullivan*<sup>123</sup>.
93. Est-ce inconciliable avec la laïcité de l'État, dans l'exercice neutre de son pouvoir? Nous sommes convaincus que non.

---

<sup>121</sup> Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.), [1997] 3 R.C.S. 3, R.S.I., vol. III, onglet 54, par. 95.

<sup>122</sup> SOSSIN, Lorne, *The "supremacy of God", human dignity and the Charter of rights and freedoms*, (2003) 52 UNBLJ 227, R.S.I., vol. V, onglet 76, p. 228.

<sup>123</sup> *O'Sullivan*, *supra* note 113.

94. Suivant les auteurs Jonathon W. Penney & Robert J. Dany, cette mention reconnaît un simple mais fondamental principe.

« [...] that people possess universal and inalienable rights derived from sources beyond the state, sources more recently referred to as naturel human dignity, and that the Charter purports to enumerate specific positivist protections for these pre-existing human rights. »<sup>124</sup>

95. La *Charte québécoise*, dans son préambule, indique que « tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques [...] »<sup>125</sup>. Ce concept, plus récent, est issu de la tradition de la Loi naturelle, mais il n'en demeure pas moins que cette source transcende l'État lui-même. Comme l'indiquaient d'ailleurs Penney & Dany : « In the past, human rights were said to derive from God »<sup>126</sup> et assurément on peut constater que dans la pure tradition britannique, c'est bien le cas.

96. Si la primauté du droit tire sa source de notre héritage britannique, faut-il se surprendre que la suprématie de Dieu tire sa source du même héritage.

97. Si tant est que le courant néolibéral prônant une plus grande sécularisation de l'État et porté, à l'époque, par le premier ministre Trudeau au premier chef, ait pu souhaiter la même approche que celle suivie par le Parlement québécois en 1975, il faut constater que la majorité canadienne a plutôt souhaité une référence plus traditionnelle et conservatrice, issue de la tradition britannique, en l'occurrence une source théiste, comme fondement des droits fondamentaux humains.

98. L'établissement de cette source divine qui transcende l'État n'est pas en contradiction avec l'obligation de ce même État de respecter la liberté de conscience et de religion, ce qui inclut la non-croyance.

99. Toujours selon les auteurs Penney & Dany :

---

<sup>124</sup> W. PENNEY, Jonathon et J. DANAY, Robert, *The Embarrassing preamble? Understanding the "Supremacy of God" and the Charter*, (2006) 39 UBC L Rev 287-332, R.S.I., vol. V, onglet 77, p. 4. [PENNEY, « The Embarrassing Preamble »]

<sup>125</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, R.S.A., vol. 1, onglet 2, préambule.

<sup>126</sup> PENNEY, « The Embarrassing Preamble », *supra* note 124, p. 4.

« The most important rights held by individuals are derived not from Parliament, or any other lawmaking branches of the state, but rather from other « higher » or « supreme » sources. [...] »<sup>127</sup>

« In other words, the reference to the « Supremacy of God » should not be understood as a political afterthought, but rather as a recognition of the historical foundations of modern human rights as embodied in the Charter. »<sup>128</sup>

100. Une vision séculière de l'origine des droits de la personne ne diminue pas, selon nous, la valeur probante exprimée par cette source constitutionnelle, mais une vision pluraliste des choses nous aide à considérer cette référence théiste dans un sens beaucoup plus large et inclusif.
101. Ainsi, dans la logique constitutionnelle canadienne, le principe de la suprématie de Dieu, qui exprime symboliquement la source de la dignité humaine, doit être appliqué en conjonction avec la primauté du droit, en ce sens que les droits individuels restent et demeurent conditionnés aux droits collectifs exprimés dans la règle de droit.
102. Le plus grand équilibre de notre démocratie vient du fait que la règle de droit appliquée par l'État s'applique à chaque individu, dont les droits fondamentaux transcendent ce même État. Dans la pure logique britannique, le pouvoir de l'homme ne peut jamais exclure le pouvoir de Dieu. Qu'on conteste la source théiste n'enlève en rien à la sécurité du résultat; il ne peut donc pas en résulter une atteinte.
103. Donc et au-delà de la preuve positive sur l'absence effective d'atteinte de l'Appelant, que la Cour d'appel a quand même considérée, nous soutenons que la prière qui réfère à Dieu, comme source d'inspiration, ne peut en soi créer d'atteinte, parce que c'est tout l'État canadien qui se réfère au même « Dieu », pour fonder les valeurs morales et individuelles du pays
104. Chaque non-croyant canadien doit donc tolérer cet état de fait, non pas parce qu'on lui appliquerait l'exception de l'article 1 de la *Charte canadienne* ou 9.1 de la *Charte québécoise*, mais parce qu'en soi, une telle référence proclamée ne contrevient pas à la liberté de

---

<sup>127</sup> PENNEY, « The Embarrassing Preamble », *supra* note 124, p. 15.

<sup>128</sup> PENNEY, « The Embarrassing Preamble », *supra* note 124, p. 20.

conscience et de religion. C'est l'imposition de cette croyance qui serait répréhensible! La preuve n'est pas à cet effet, bien au contraire.

**6. La récitation de la prière peut-elle avoir créé une atteinte à l'Appelant?**

105. En aucun temps, S n'a été empêché de participer à la vie municipale de Saguenay, à assister aux assemblées publiques, à participer aux périodes de questions et à exprimer son point de vue<sup>129</sup>. À cet égard nous partageons l'avis de la Cour d'appel du Québec quant à la non-nécessité de recourir à l'article 9.1 de la *Charte québécoise*, pour les raisons susdites. Nous pensons cependant, du moins en ce qui concerne la référence à Dieu, que cela va au-delà de l'histoire et des traditions anciennes. Cette référence reflète le courant majoritaire canadien, exprimé par les parlementaires, quant à la source référentielle des droits individuels et de la dignité humaine des Canadiens. Mais même si on prétendait que cette seule allusion à Dieu, dans cette prière prononcée avant le début des séances du Conseil constitue une atteinte, il nous semble bien que suivant la *Charte canadienne*, un tel inconfort à une référence théiste ne soit pas déraisonnable et est justifiable dans le cadre de la société libre et démocratique canadienne. Il nous semble aussi que suivant la *Charte québécoise*, la notion de respect des valeurs démocratiques puisse aussi s'appliquer.

106. Il y a, malheureusement ou inévitablement, beaucoup de subjectivité et même une certaine émotivité sur la question de liberté de conscience en matière religieuse.

107. La prière en cause est clairement non confessionnelle. Voilà en partant une nuance fort importante, qui n'a pas beaucoup meublé le traitement médiatique de ce dossier. Curieusement, le Tribunal, au sujet de la récitation de cette prière, a écrit :

« Ce faisant, la Ville et le maire favorisent une religion au détriment d'une autre alors que, en vertu de son devoir de neutralité, l'État doit s'abstenir d'intervenir de manière à exercer une préférence.<sup>130</sup>»

108. L'énoncé des faits du Tribunal est inexact et crée une distorsion. L'appel à la lumière de Dieu, dans la prière de Saguenay, ne favorise pas une religion au détriment d'une autre.

---

<sup>129</sup> Jugement de la Cour d'appel, D.A., vol. 1, p. 98, par. 142.

<sup>130</sup> Jugement du Tribunal des droits de la personne, D.A., vol. 1, p. 46, par. 250.

109. Incidemment, comme on le sait, le texte de la prière de Ville de Saguenay, tel qu'adopté suivant l'amendement du règlement VS-2002-39, est ni plus ni moins qu'une reproduction, avec les adaptations nécessaires, du texte de la prière de la Chambre des communes à Ottawa, adopté en 1994 : pratique perpétuée au Parlement canadien depuis 1877 et réglementée depuis 1927<sup>131</sup>. Suivant l'article 30 (1) et (2) du règlement de la Chambre, le président de la Chambre donne lecture de la prière chaque jour de séance avant les travaux. Cette prière s'adresse aux membres de la Chambre.
110. Il faut donc voir si intrinsèquement, cette pratique est contraire à la *Charte canadienne* et/ou *québécoise*.
111. Il faut aussi souligner que la gestuelle du maire, dont a fait état le Tribunal à quelques reprises, n'est aucunement inscrite dans le règlement VS-R-2008-40, ni ne l'était-elle dans tout règlement antérieur. Ce signe de croix n'a pas fait l'objet de l'enquête et conséquemment de toute démarche d'accommodement. En conséquence et si on peut qualifier ce geste personnel du maire de signe religieux confessionnel, que la Cour d'appel a déploré dans un *obiter dictum*, ce n'est pas ce geste qui est l'objet de ce dossier et, incidemment, de quelque conclusion que ce soit du Tribunal. Il nous faut donc dissocier le fait en cause et l'attitude personnelle du maire, même si les attitudes ou les propos de ce dernier ont pu galvaniser les troupes militantes laïques.
112. L'atteinte dont se plaint l'Appelant est donc celle que lui provoque, selon lui, le seul fait de la récitation de la prière et la présence de certains symboles religieux. Par ailleurs, l'analyse de la preuve et principalement celle du témoignage de l'Appelant lui-même ne fait pas voir de réel effet de coercition à son égard. Il s'exprime comme suit :

« [...] je n'y porte pas attention, je garde le silence par respect; [...] c'est l'idée que cela n'a pas sa place dans la salle du conseil [...].<sup>132</sup> »

---

<sup>131</sup> Chambre des communes, *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, 2<sup>e</sup> éd, Ottawa, 2009, « activités quotidiennes », R.S.I., vol. IV, onglet 65, p. 1-2.

<sup>132</sup> Jugement du Tribunal des droits de la personne, D.A., vol. 1, p. 9, par. 39; Jugement de la Cour d'appel, D.A., vol. 1, p. 93, par. 113.



113. La position de l'Appelant relève donc plus de la rhétorique politique que du préjudice personnel. Est-ce que l'expression d'un désaccord peut être génératrice de dommages; ou ne serait-ce pas plutôt la privation d'un droit qui pourrait provoquer un dommage? Il nous apparaît plutôt que les Appelants, par le biais de cette cause dont ils se servent comme tremplin, souhaiteraient inculquer au Canada et au Québec une laïcité de type intégriste qui dépouillerait, suivant leur volonté, l'espace public de toute croyance ou de tout signe, nonobstant l'histoire et la volonté de la majorité. Nous ne sommes plus dans l'atteinte, mais dans une forme de militantisme.

114. Nous reprenons les propos de l'honorable Gonthier dans l'affaire *Chamberlain*<sup>133</sup> :

« À mon avis, le juge Saunders a commis une erreur en présumant que le terme « laïque » signifiait en réalité « non religieux ». Ce n'est pas le cas puisque rien dans la Charte, dans la théorie politique ou démocratique ou dans la pluralisme bien compris n'exige, lorsque des questions d'intérêt publiques sont en causes, que les positions morales fondée sur l'athéisme l'emporte sur les positions morales fondées sur des croyances religieuses. »

115. La Cour d'appel a endossé cette conception, tel qu'on le constate de la lecture des paragraphes 66 à 72 du jugement : « En ce sens, la neutralité absolue de l'État ne me semble pas envisageable d'un point de vue constitutionnel »<sup>134</sup>. L'absolu est d'ailleurs une notion dont s'accommode difficilement le droit<sup>135</sup>.

116. L'État théiste n'interdit pas l'athéisme ni ne prive l'athée de droit, y compris le droit d'exprimer sa non-croyance; mais sur quelle base celui-ci, empêcherait-il l'État d'être théiste et d'exprimer de façon non coercitive cette croyance? De quel droit le non-croyant peut-il empêcher Ville de Saguenay d'exprimer sa croyance, comme source d'inspiration morale de ses conseillers.

---

<sup>133</sup> *Chamberlain*, *supra* note 101, par. 137.

<sup>134</sup> *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village)*, [2004] 2 R.C.S. 650, R.S.I., vol. II, onglet 26, par. 69, [*Lafontaine*]; *S.L. c. Commission scolaire des Chênes*, [2012] 1 R.C.S. 235, R.S.I., vol. III, onglet 56, par. 31, [*Commission scolaire des Chênes*]; *Amsalem*, *supra* note 120, par. 61; Jugement de la Cour d'appel, D.A., vol. 1, p. 84, par. 68.

<sup>135</sup> *Commission scolaire des Chênes*, *supra* note 134, par. 31.

[TRADUCTION] Si la laïcisation ou l'agnosticisme constitue une position, une vision du monde ou une identité culturelle équivalente à une appartenance religieuse, ses adeptes pourraient se sentir exclus ou marginalisés au sein d'un État qui appuie les pratiques religieuses, même les moins confessionnelles. Par ailleurs, il est possible que les croyants interprètent le retrait intégral de toute religion de la sphère publique comme le rejet de leur vision du monde et l'affirmation d'une perspective laïque [ . . . ]

[ . . . ] Ainsi, de manière ironique, alors que la religion se retire de plus en plus de la place publique au nom de la liberté et de l'égalité religieuses, la laïcité paraît moins neutre et plus partisane. Compte tenu de la croissance de l'agnosticisme et de l'athéisme, la neutralité religieuse dans la sphère publique est peut-être devenue impossible. Ce que certains considèrent comme le terrain neutre essentiel à la liberté de religion et de conscience constitue pour d'autres une perspective antispiritualiste partisane.<sup>136</sup>

117. Nous croyons opportun ici de rapporter les propos du juge Dickson dans l'affaire *Big M. Drug Mart* :

« [...] l'objet du droit ou de la liberté en question doit être déterminé en fonction de la nature et des objectifs plus larges de la Charte elle-même, des termes choisis pour énoncer ce droit ou cette liberté, des origines historiques des concepts enchâssés et, s'il y a lieu, en fonction du sens et de l'objet des autres libertés et droits particuliers qui s'y rattachent selon le texte de la Charte. »

118. Ainsi la non-croyance de l'Appelant, qu'il peut exercer et en toute impunité exprimer, ne peut pas être affectée par l'expression de la croyance de l'État ou du Conseil municipal.

119. Comme l'exprimait la Cour dans l'affaire *R. c. N.S.* :

« Le Canada accepte l'importance que revêt le multiculturalisme dans son quotidien. Le Canada y affirme accepter de changer tous les jours, mais du même coup, la reconnaissance du multiculturalisme se fait dans le cadre de la Constitution elle-même, et elle reste ancrée dans les traditions politiques et juridiques canadienne. La Constitution exige une ouverture aux nouvelles différences qui apparaissent au Canada, mais aussi

---

<sup>136</sup> *Commission scolaire des Chênes, supra* note 134, par. 30 : motifs de la juge Deschamps, citant l'auteur R. Moon, « Government Support for Religious Practice », dans *Law and Religious Pluralism in Canada* (2008), 217, p. 231; Jugement de la Cour d'appel, D.A., vol. 1, p. 84, par. 71.

l'acceptation du principe qu'elle reste en contact avec les racines de notre société démocratique contemporaine.»<sup>137</sup>

120. Dans ce contexte et devant cette nécessaire tolérance face à une telle réalité, l'atteinte alléguée, si tant est qu'elle soit possible, ne doit pas être insignifiante ou négligeable<sup>138</sup>, ce qui, à titre subsidiaire, est le cas en l'espèce<sup>139</sup>. De plus, il n'y a pas de renversement de fardeau de preuve. Comme l'énonçait cette Cour :

« À l'étape de la preuve de l'atteinte, cependant, il ne suffit pas que la personne déclare que ses droits sont enfreints. Il lui incombe de prouver l'atteinte suivant la prépondérance des probabilités.»<sup>140</sup>

« Comme pour tous les autres droits et libertés protégés par la Charte canadienne et la Charte québécoise, la preuve de l'atteinte requière une analyse objective des règles, faits ou actes qui en entravent l'exercice. Décider autrement aurait pour effet de permettre à la personne de conclure elle-même à l'existence d'une atteinte à ses droits et de substituer ainsi au tribunal dans ce rôle.»<sup>141</sup>

« C'est donc à bon droit que le juge Dubois de la Cour supérieure a rejeté cette interprétation. Il s'est exprimé ainsi : » Il n'est pas tout de dire avec sincérité qu'on est catholique pratiquant pour prétendre qu'une présentation globale de différentes religions puisse nuire à celle que l'on pratique »<sup>142</sup> ».

121. Concernant le témoignage de l'Appelant, à l'effet qu'il ne porte simplement pas attention aux éléments en litige, l'experte Lefebvre affirme :

« Ses propos ne révèlent cependant pas que sa démarche est motivée par une discrimination individuelle qui lui paraît insupportable. Ses explications révèlent qu'il ne subit aucune attitude cognitive. Il a une idéologie qu'il fait valoir, tout simplement. »<sup>143</sup>

<sup>137</sup> R. c. N.S., [2012] 3 R.C.S. 726, R.S.I., vol. III, onglet 51, par. 72, [N.S.].

<sup>138</sup> Lafontaine, supra note 134, par. 69; R. c. Edwards Books and Art Ltd., [1986] 2 RCS 713, R.S.I., vol. III, onglet 50, p. 759, [Edwards Books].

<sup>139</sup> Jugement de la Cour d'appel, D.A., vol. 1, p. 93, par. 112 à 115.

<sup>140</sup> Commission scolaire des Chênes, supra note 134, par. 23.

<sup>141</sup> Commission scolaire des Chênes, supra note 134, par. 24.

<sup>142</sup> Commission scolaire des Chênes, supra note 134, par. 27.

<sup>143</sup> Pièce D-22, D.A., vol. 15, p. 104; Confirmé par D-21, D.A., vol. 15, p. 92-93; Jugement de la Cour d'appel, D.A., vol. 1, p. 88, par. 87.

122. L'atteinte est toujours plus simple à concevoir dans une situation d'interdit. Dans l'affaire *R. c. N.S.*<sup>144</sup>, l'expression de la valeur religieuse était reflétée dans le port d'un vêtement et l'expression de la règle de droit était reflétée, dans sa conséquence, par l'enlèvement du voile religieux. Dans le présent cas, l'atteinte alléguée par l'Appelant s'exprime par une intolérance de ce dernier face à l'audition d'une prière qui, du reste, ne lui est ni destinée ni imposée, et face à la présence de symboles d'origine religieuse. En situation passive, le fardeau de l'Appelant pour objectiver la situation était plus grand.
123. Il nous semble assez important de distinguer la situation d'un élément passif meublant l'espace, de la situation où on tenterait d'instrumentaliser quelque culte ou objet que ce soit d'une manière coercitive. En cette matière, la neutralité de l'État réside dans son indépendance et sa façon d'agir face à la chose religieuse et non par l'éradication de toute trace de la chose religieuse<sup>145</sup>. Il y a dans la position des Appelants une forme d'allergie collective qui ne nous apparaît pas souhaitable.
124. L'auteur Jérémy Patrick commente ce qui suit, au sujet des jugements rendus dans les affaires *Freitag et Renfrew* :
- « The result, that sectarian prayers are forbidden but «non-denominational» prayers are allowed, is unlikely to be satisfactory to either strict separationists or religious accommodationists, but is exactly the same rule applied in American Establishment Clause jurisprudence. »
- « In the 1983 case *Marsh v Chambers*, the U.S. Supreme Court deviated from its standard Establishment Clause test and found prayers or invocations by deliberative public bodies were constitutional when *there was no indication that the prayer opportunity has been exploited to proselytize or advance any one, or to disparage any other, faith or belief.*»<sup>146</sup>
125. Plus récemment, la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Town of Greece*, exprime ce qui suit :

---

<sup>144</sup> *N.S.*, *supra* note 137.

<sup>145</sup> Jugement de la Cour d'appel, D.A., vol. 1, p. 83, par. 65.

<sup>146</sup> PATRICK, Jeremy, « *Church, State, and Charter: Canada's hidden establishment clause* », (2006-2007) 14 *Tulsa J Comp & Int'l L* 25, R.S.I., vol. V, onglet 73, p. 41.

« As practiced by Congress since the framing of the Constitution, legislative prayer lends gravity to public business, reminds lawmakers to transcend petty differences and pursuit of a higher purpose, and expresses a common aspiration to a just and peaceful for the society. »<sup>147</sup>

126. Référant à l'affaire *Marsh*<sup>148</sup>, le juge Kennedy poursuit :

« The Court found the prayers in *Marsh* consistent with the First Amendment not because they espoused only generic theism but because our history and tradition have shown that prayer in this limited context could “coexist with the principles of disestablishment and religious freedom”. »<sup>149</sup>

127. Les Appelants prétendent que la pratique de la prière de la Ville contraint des « non-adhérents » à y participer. La preuve ne contient aucun élément permettant de conclure à l'existence d'une contrainte en l'espèce. Il est néanmoins intéressant de voir la réaction de la Cour suprême des États-Unis sur un contexte assez semblable dans *Town of Greece* :

« Our tradition assumes that adult citizens, firm in their own beliefs, can tolerate and perhaps appreciate a ceremonial prayer delivered by a person of a different faith. »<sup>150</sup>

« The principal audience for these invocations is not, indeed, the public but lawmakers themselves, who may find that a moment of prayer or quiet reflection sets the mind to a higher purpose and thereby eases the task of governing. »<sup>151</sup>

« In this case, as in *Marsh*, board members and constituents are « free to enter and leave with little comment and for any number of reasons. »<sup>152</sup>

« The inclusion of a brief, ceremonial prayer as part of larger exercise in civic recognition suggests that its purpose and effect are to acknowledge religious leaders and the institutions they represent rather than to exclude or coerce nonbelievers<sup>153</sup>. »

---

<sup>147</sup> *Town of Greece v. Galloway*, 572 U.S. (2014), No. 12-696, R.S.I., vol. IV, onglet 59, p. 6 (Kennedy), [*Galloway*].

<sup>148</sup> *Marsh v. Chamber* 463 US 783 (1983).

<sup>149</sup> *Galloway*, *supra* note 147, p. 10.

<sup>150</sup> *Galloway*, *supra* note 147, p. 16.

<sup>151</sup> *Galloway*, *supra* note 147, p. 19.

<sup>152</sup> *Galloway*, *supra* note 147, p. 22.

<sup>153</sup> *Galloway*, *supra* note 147, p. 23.

128. Subsidiairement et additionnellement, une question pratique se dégage de cette affaire en ce que l'Appelant n'est plus citoyen de Saguenay. Le seul effet potentiel d'une décision qui infirmerait celle de la Cour d'appel serait, pour l'Appelant, l'octroi de dommages. Est-ce là la finalité du processus de protection mis en place par la *Charte québécoise*?
129. Pour donner à l'analyse en l'espèce un caractère moins théorique, suivant le critère adopté par cette Cour dans l'affaire *Borowsky*<sup>154</sup>, il faut en mesurer l'effet pour d'autres. Pour ce faire, nous croyons qu'il importe de s'éloigner de l'appréciation purement subjective et personnelle de l'Appelant pour déterminer une norme plus objective applicable à d'autres. Ce critère a incidemment été appliqué dans les affaires *Commission scolaire Des Chênes*<sup>155</sup> et *Law c. Canada*<sup>156</sup>.

7. **Nonobstant la question de compétence *ratione materiae* et subsidiairement, les symboles religieux ont-ils pu créer une atteinte à l'Appelant?**

130. Outre la question de la compétence *ratione materiae* en ce qui concerne les symboles religieux et de façon subsidiaire, nous proposons quelques réflexions permettant de conclure, selon nous, que la présence des symboles invoqués par les Appelants dans cette affaire ne peut avoir pour résultat de créer de la discrimination ou une atteinte. Suivant la jurisprudence, le plaignant doit prouver, en matière de discrimination : l'existence d'une distinction, exclusion ou préférence; que la distinction, l'exclusion ou la préférence est fondée sur un motif énuméré à l'article 10 de la *Charte québécoise* et; que la distinction, l'exclusion ou la préférence a pour effet de détruire ou compromettre le droit à l'exercice en pleine égalité, des droits et libertés de la personne<sup>157</sup>.
131. Dans le présent dossier, la présence de la statue du Sacré-Cœur et celle du crucifix ne crée en aucune façon une distinction, une exclusion ou une préférence et même si cela était le cas, nous soumettons qu'elle ne compromettrait pas le droit de S à la liberté de conscience. Suivant l'expert Bibeau, ces symboles « ne peuvent avoir aucune incidence sur les fonctions cognitives.

---

<sup>154</sup> *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 RCS 342, R.S.I., vol. I, onglet 18.

<sup>155</sup> *Commission scolaire des Chênes*, supra note 134.

<sup>156</sup> *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 RCS 497, R.S.I., vol. II, onglet 39; Jugement de la Cour d'appel, D.A., vol. 1, p. 97, par. 136.

<sup>157</sup> Jugement du Tribunal des droits de la personne, D.A., vol. 1, p. 35, par. 195 (Voir la note de bas de page 22 à ce paragraphe pour des exemples de décisions au même effet).

Il s'agit d'une réalité historique faisant partie de la culture commune qui n'exige de personne qu'on leur reconnaisse une quelconque valeur. »<sup>158</sup>

132. Comme l'indiquait cette Cour, l'aspect négatif de la liberté de conscience et de religion vise à interdire l'imposition, par coercition ou contrainte, d'une restriction dans le choix d'agir selon sa conscience et l'imposition d'un tel choix<sup>159</sup>.
133. Il est difficile de prétendre que les nombreux symboles d'origine ou de thématique religieuses présents dans l'espace public puissent en soi et de façon passive, créer une forme de contrainte. Mais au-delà de cela, la preuve dans cette affaire ne démontre pas que S ait été discriminé, mais qu'il soulève plutôt un problème de divergence idéologique. La preuve ne démontre pas non plus que ces symboles ont été instrumentalisés par le maire aux fins de véhiculer, afficher ou imposer une foi particulière. Suivant la Cour d'appel, ces symboles sont : « Pour une partie importante de la population dépouillés de leur connotation religieuse et que leur présence relève essentiellement d'un patrimoine culturel historique n'interférant nullement avec la neutralité de la Ville »<sup>160</sup>.
134. D'ailleurs, cette Cour a déjà soutenu que la jurisprudence ne fait pas abstraction des héritages historiques de notre pays dans l'étude de la liberté de religion<sup>161</sup>; que « notre société est collectivement dans l'impossibilité de répudier son histoire, y compris l'héritage chrétien de la majorité »<sup>162</sup> et qu'« exclure la religion de la salle d'audience est étranger à la tradition canadienne »<sup>163</sup>.
135. Guy Durand, s'exprime ainsi à ce sujet :

« Refuser l'héritage culturel chrétien – héritage qui a su d'ailleurs depuis des années intégrer l'apport de l'immigration, refuser ses symboles et ses manifestations, c'est rejeter l'histoire qui a fait ce pays, [...] C'est aussi refuser le présent en niant les droits de la grande majorité des citoyens, qui

---

<sup>158</sup> Pièce D-21, D.A., vol. 15, p. 94.

<sup>159</sup> *Lafontaine*, supra note 134, par. 65; *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, R.S.I., vol. III, onglet 49, p. 336-337, [*Big M Drug Mart*].

<sup>160</sup> Jugement de la Cour d'appel, D.A., vol. 1, p. 95, par. 125.

<sup>161</sup> *Lafontaine*, supra note 134, par. 67; Jugement de la Cour d'appel, D.A., vol. 1, p. 82, par. 62.

<sup>162</sup> *Edwards Books*, supra note 138, p.743.

<sup>163</sup> *N.S.*, supra note 137, par. 53.

se disent encore chrétiens. Pourquoi, pense un large segment de la population, devrions-nous effacer les symboles de notre religion dans les espaces et institutions publics? Accueillir les autres implique-t-il de se renier soi-même? Refuser l'héritage, enfin, c'est hypothéquer l'avenir. Il n'y a pas d'avenir sans passé. Toute communauté a besoin d'être enracinée pour durer. Toute rupture brutale, loin de favoriser la créativité et la liberté, les tue.»<sup>164</sup>

136. Ces propos rejoignent l'opinion de cette Cour exprimée par le juge Lebel :

« La Constitution exige une ouverture aux nouvelles différences qui apparaissent au Canada, mais aussi l'acceptation du principe qu'elle reste en contact avec les racines de notre société démocratique contemporaine. »<sup>165</sup>

137. Cette position a aussi été confirmée par la Cour européenne des droits de l'homme, s'exprimant sur la question de la présence de crucifix dans les salles de classes des écoles publiques italiennes. Le Juge Bonello va même jusqu'à qualifier le retrait des crucifix « d'acte majeur de vandalisme culturel »<sup>166</sup>. Il affirmera aussi :

« Une cour des droits de l'homme ne saurait se laisser gagner par un Alzheimer historique. Elle n'a pas le droit de faire fi de la continuité culturelle du parcours d'une nation à travers le temps, ni de négliger ce qui au fil des siècles a contribué à modeler et définir le profil d'un peuple. Aucun tribunal supranational n'a à substituer ses propres modèles éthiques aux qualités que l'histoire a imprimées à l'identité nationale. Une cour des droits de l'homme a pour rôle de protéger les droits fondamentaux, mais sans jamais perdre de vue ceci : *les coutumes ne sont pas des caprices qui passent. Elles évoluent avec le temps, se solidifient à travers l'histoire pour former un ciment culturel. Elles deviennent des symboles extrêmement importants qui définissent l'identité des nations, des tribus, des religions, des individus.* »<sup>167</sup>

« Eu égard aux racines historiques de la présence du crucifix dans les écoles italiennes, retirer celui-ci de là où il se trouve, discrètement et passivement, depuis des siècles n'aurait guère été un signe de neutralité de l'État. Le retirer aurait constitué une adhésion positive et agressive à

---

<sup>164</sup> DURAND, Guy, *La culture religieuse n'est pas la foi : Identité du Québec et laïcité*, Montréal, Éditions des oliviers 2011, R.S.I., vol. V, onglet 68, p. 21.

<sup>165</sup> *N.S.*, supra note 137, par. 72.

<sup>166</sup> *Affaire Lautsi c. Italie*, 18 mars 2011, requête n° 30814/06, Cour Européenne des Droits de l'Homme, Grande Chambre, R.S.I., vol. I, onglet 15, p. 40, par. 1.4, [*Lautsi*].

<sup>167</sup> *Lautsi*, supra note 166, p. 39, par. 1.1; Jugement de la Cour d'appel, D.A., vol. 1, p. 85, par. 74.



l'agnosticisme ou à la laïcité, et aurait donc été tout sauf un acte neutre. Maintenir un symbole là où il a toujours été n'est pas un acte d'intolérance des croyants ou des traditionalistes culturels. Le déloger serait un acte d'intolérance des agnostiques et des laïcs. »<sup>168</sup>

138. La décision de perpétuer ou non une tradition relève de la marge d'appréciation de l'État. Il est d'ailleurs raisonnable que la réglementation donne à la religion majoritaire du pays une visibilité prépondérante et qu'une telle décision ne puisse être qualifiée d'endoctrinement<sup>169</sup>.
139. De plus, s'il advenait qu'on puisse, malgré la preuve à l'effet contraire<sup>170</sup>, considérer que S est particulièrement sensible à la vue d'objet religieux dans l'espace public, nous soumettons que cela ne constitue pas une atteinte parce qu'il s'agirait alors d'un effet négligeable et/ou insignifiant suivant les mêmes critères établis par cette Cour<sup>171</sup>. En effet et suivant le témoignage même de S, celui-là nous indiquait qu'il ne regarde pas les symboles religieux, mais qu'il considère seulement qu'ils n'ont pas leur place dans une assemblée municipale. Le débat idéologique est certes intéressant, mais il ne faut surtout pas confondre désaccord et atteinte.
140. Nous reprenons les propos du juge Bonello dans l'affaire citée plus haut pour souligner que l'adhésion totale et intégrale à une conception agnostique ou athée dans toute manifestation de l'État et dans tout espace public empêcherait ce dernier d'atteindre son objectif de neutralité. Comme l'indiquait cette Cour : « Protéger une religion sans accorder la même protection aux autres religions a pour effet de créer une inégalité destructrice de la liberté de religion dans la société »<sup>172</sup>.

## **8. Y a-t-il lieu d'octroyer des dommages?**

141. Sous réserve de la pertinence de cette question suivant les réponses apportées aux questions précédentes, le Tribunal ne pouvait accorder des dommages du seul fait de l'adoption et de

---

<sup>168</sup> *Lautsi, supra* note 166, p. 42-43, par. 2.10.

<sup>169</sup> *Lautsi, supra* note 166.

<sup>170</sup> Jugement de la Cour d'appel, D.A., vol. 1, p. 93, par. 112.

<sup>171</sup> *Edwards Books, supra* note 138, p.759; Jugement de la Cour d'appel, D.A., vol. 1, p. 95, par. 127.

<sup>172</sup> *Big M Drug Mart Ltd., supra* note 159, p. 337.

l'application des dispositions d'un règlement<sup>173</sup>. En effet et en raison de l'immunité de droit public reliée à l'exercice du pouvoir législatif et réglementaire, la municipalité bénéficie d'une grande marge de manœuvre dudit pouvoir et ne peut être tenue responsable que s'il avait été démontré qu'elle avait agi de mauvaise foi ou si l'exercice de pouvoir s'était avéré irrationnel<sup>174</sup>. Le seul fait que le règlement soit déclaré illégal n'est pas suffisant en soi pour retenir la responsabilité de l'administration, encore moins d'un maire<sup>175</sup>.

142. La judiciarisation du processus n'est pas le fait des Intimés et on ne peut leur imputer d'une manière préjudiciable l'échec de la médiation. Au surplus, les Intimés ont participé à l'ensemble du processus et ont tenté de concilier les intérêts en cause en adoptant différentes mesures.
143. Les Appelants ont de leur plein gré publicisé les différentes démarches dans ce dossier<sup>176</sup>. Ils tentent d'imputer aux Intimés les réactions publiques manifestées par des tiers<sup>177</sup>. On ne retrouve certes pas l'élément de faute causale requis pour octroyer les dommages.
144. Enfin et à la lumière des récents jugements de cette Cour, cette affaire ne saurait constituer un cas d'atteinte illicite ou intentionnelle justifiant l'octroi de quelques dommages-intérêts punitifs que ce soit. Il s'agit davantage d'un débat idéologique pour lequel incidemment la Cour d'appel a retenu les prétentions des Intimés.

-----

---

<sup>173</sup> *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des finances)*, [2002] 1 R.C.S. 405, R.S.I., vol. II, onglet 40, p. 441-443; *Québec c. Montréal*, *supra* note 40, par. 19-20.

<sup>174</sup> *Entreprises Sibeca inc. c. Frelighsburg (Municipalité)*, [2004] 3 R.C.S. 304, R.S.I., vol. II, onglet 33, par. 23-27.

<sup>175</sup> *Ville de Blainville c. Beauchemin*, [2003] R.J.Q. 2398 (C.A.), R.S.I., vol. IV, onglet 61, par. 57-58.

<sup>176</sup> Jugement de la Cour d'appel, D.A., vol. 1, p. 96, par. 135.

<sup>177</sup> M.A., p. 37, par. 165; lesquels n'ont aucun lien avec les appelants tel qu'admis par le procureur des Appelants, M<sup>e</sup> Alarie, D.A., vol. 10, p. 95 à 102.

#### **PARTIE IV – LES DÉPENS**

145. La Cour d'appel soulignait qu'« il n'a pas été démontré que la conduite des Appelants par leur façon de se défendre en première instance ou la manière de se conduire en appel a été vindicative, outrageante ou même simplement répréhensible »<sup>178</sup>. La victime d'une violation de la *Charte*, ce qui est ici nié, n'est pas en droit de récupérer, pour cette seule raison, le coût des honoraires extrajudiciaires encourus par elle pour faire constater l'atteinte à ses droits<sup>179</sup>. Un organisme militant et engagé ne saurait faire assumer à la partie adverse les honoraires engendrés par leur propre demande, libre et volontaire.
146. Les Appelants soutiennent que « pour que la substitution à la *Commission* s'exerce « avec les mêmes effets » que ceux prévus à l'article 84, les Appelants devraient être indemnisés de leurs frais »<sup>180</sup>. Cette prétention est insoutenable en droit, impliquant un remboursement des frais chaque fois qu'une victime se représente elle-même devant le Tribunal<sup>181</sup>. « Le plaignant peut, à ses frais, saisir le Tribunal des droits de la personne de ce recours »<sup>182</sup>.
147. Advenant que cette Cour conclue que le Tribunal avait compétence pour ordonner le remboursement d'honoraires extrajudiciaires, le Tribunal devait procéder à l'analyse du comportement des Intimés. Les honoraires extrajudiciaires ne sont accordés qu'à titre exceptionnel<sup>183</sup>. Défendre ses droits afin d'éviter une condamnation ne saurait constituer un abus de droit, *a fortiori* considérant le jugement de la Cour d'appel. Le Tribunal affirmait qu'« il n'y a pas eu de multiplication des procédures, de poursuite inutile et abusive du débat judiciaire ni de comportements contraires aux finalités du système juridique ».<sup>184</sup>
148. Les Intimés soutiennent que la règle générale selon laquelle les dépens suivent le sort du litige doit être appliquée en l'espèce.

---

<sup>178</sup> Jugement de la Cour d'appel, D.A., vol. 1, p. 100, par. 155; *Young c. Young*, [1993] 4 R.C.S. 3, R.S.I., vol. IV, onglet 63, p. 134.

<sup>179</sup> BRUNELLE, Christian, « *La mise en œuvre des droits et libertés en vertu de la Charte québécoise* », dans Collection de droit 2013-2014, École du barreau du Québec, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2013, R.S.I., vol. IV, onglet 64, p. 3-4; Jugement du Tribunal des droits de la personne, D.A., vol. 1, p. 65, par. 348.

<sup>180</sup> M.A., p.39, par. 176.

<sup>181</sup> Le remboursement de tels frais serait donc tributaire de la seule décision de la CDPDJ de représenter ou non une victime, sans tenir compte du comportement de l'autre partie.

<sup>182</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, R.S.A., vol. 1, onglet 2, art. 84 al. 2.

<sup>183</sup> *Viel c. Entreprises immobilières du terroir ltée*, [2002] R.J.Q. 1262 (C.A.), R.S.I., vol. IV, onglet 60; *Royal LePage commercial inc. c. 109650 Canada Ltd.*, 2007 QCCA 915, R.S.I., vol. III, onglet 55.

<sup>184</sup> Jugement du Tribunal des droits de la personne, D.A., vol. 1, p. 65, par. 349.

**PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES**

149. Pour ces motifs, les Intimés demandent à cette Cour de rejeter l'appel du jugement rendu le 27 mai 2013 par la Cour d'appel du Québec.
150. Les Intimés demandent à la Cour de confirmer le jugement rendu par la Cour d'appel le 27 mai 2013 sur l'appel principal et sur l'appel incident, sauf à l'égard des frais.
151. Le tout, avec dépens devant toutes les instances.
152. Le tout, respectueusement soumis.

Saguenay, le 27 juin 2014

---

**Cain Lamarre Casgrain Wells  
(M<sup>e</sup> Richard Bergeron)  
Procureurs des intimés**

**PARTIE VI – LISTE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES**

**Jurisprudence**

**Paragraphe(s)**

<i>2622-6241 Québec inc. c. Héneault et Gosselin inc.</i> , 2006 QCCS 5293	50
<i>Affaire Lautsi c. Italie</i> , 18 mars 2011, requête n° 30814/06, Cour Européenne des Droits de l’Homme, Grande Chambre	137,138
<i>Allen v. Renfrew (Corp. of the County)</i> , 2004 CanLII 13978	6,20
<i>Association des pompiers de Laval c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse</i> , 2011 QCCA 2041	26,27
<i>Baril c. Outremont (Ville de)</i> , J.E. 2001-1794	51
<i>Borowski c. Canada (Procureur général)</i> , [1989] 1 RCS 342	129
<i>Bruker c. Markowitz</i> , [2007] 3 R.C.S. 607	85
<i>Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)</i> , [2011] 3 R.C.S. 471	28,29
<i>Canada (P.G.) c. Mossop</i> , [1993] 1 R.C.S. 554	28
<i>Chamberlain c. Surrey School District No. 36</i> , [2002] 4 R.C.S. 710	59,114
<i>Chambly (Ville de) c. Houle</i> , 2012 R.J.Q. 595 (Cour municipale)	7
<i>Centre hospitalier St-Joseph de La Malbaie c. Dufour</i> , J.E. 98-2178 (C.A.)	42
<i>Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Laval (Ville de)</i> , 2006 QCTDP 17	3
<i>Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys c. Gallardo</i> , 2012 QCCA 908	27,30,37,40,41,42,47
<i>Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme- Lafontaine c. Lafontaine (Village)</i> , [2004] 2 R.C.S. 650	115,120,132,134

<b><u>Jurisprudence (suite)</u></b>	<b><u>Paragraphe(s)</u></b>
<i>Coutu c. Tribunal des droits de la personne</i> , [1993] R.J.Q. 2793 (C.A.).	..... 37,41
<i>Cuddy Chicks Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail)</i> , [1991] 2 R.C.S. 5	..... 45
<i>Devine c. Québec (Procureur général)</i> , [1988] 2 R.C.S. 790	..... 84
<i>Droit de la famille-3290</i> , [1999] R.D.F. 335 (C.S.)	..... 50
<i>Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick</i> , [2008] 1 R.C.S. 190	..... 26,27,29
<i>Église Raëlienne c. Gratton</i> , 2006 QCCS 3560	..... 11
<i>Entreprises Sibeca inc. c. Frelighsburg (Municipalité)</i> , [2004] 3 R.C.S. 304	..... 141
<i>Ford c. Québec</i> , (A.G.) [1988] 2 R.C.S. 712	..... 84
<i>Fortin c. Compagnie d'assurance Wellington</i> , B.E. 2000BE-416	..... 48,50
<i>Freitag v. Penetanguishene (Town)</i> , 1999 CanLII 3786 (ON CA)	..... 19
<i>Gaz Métropolitain inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse</i> , 2011 QCCA 1201	..... 27
<i>Houde c. Commission des écoles catholiques du Québec</i> , [1978] 1 R.C.S. 937	..... 7
<i>Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1999] 1 RCS 497	..... 129
<i>Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)</i> , [2002] 1 R.C.S. 405	..... 141
<i>Marsh v. Chamber</i> 463 US 783 (1983)	..... 126
<i>Ménard c. Rivest</i> , [1997] R.J.Q. 2108 (C.A.)	..... 36,37,39
<i>Montréal (Communauté urbaine de) c. Cadieux</i> , J.E. 2002-492 (C.A.)	..... 44
<i>O'Sullivan c. Canada (M.R.N.)</i> , [1992] 1 C.F. 522	..... 80,92

**Jurisprudence (suite)**

**Paragraphe(s)**

<i>Poplawski c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse</i> , 2013 QCTDP 1	43
<i>Poulin c. R.</i> , [1975] C.A. 682	48
<i>Prometic Sciences de la vie inc. c. Banque de Montréal</i> , J.E. 2007-2123	48,50
<i>Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal</i> , [2004] 1 R.C.S. 789	26,141
<i>Québec (Procureure générale) c. Tribunal des droits de la personne (P.G. du Québec c. Tribunal des droits de la personne)</i> , J.E. 2002-525 (C.A.)	44
<i>R. c. Big M Drug Mart Ltd.</i> , [1985] 1 R.C.S. 295	132,140
<i>R. c. Edwards Books and Art Ltd.</i> , [1986] 2 RCS 713	120,134,139
<i>R. c. N.S.</i> , [2012] 3 R.C.S. 726	119,122,134,136
<i>R. c. St-Maurice</i> , 2002 QCCQ 41648 (CanLII)	45
<i>Renault c. Parayre</i> , 2009 QCCS 2967	50
<i>Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)</i> , [1997] 3 R.C.S. 3	88
<i>Royal LePage commercial inc. c. 109650 Canada Ltd.</i> , 2007 QCCA 915	147
<i>S.L. c. Commission scolaire des Chênes</i> , [2012] 1 R.C.S. 235	115,116,120,129
<i>Ste-Catherine (Ville de) c. Barry-Fyfe</i> , J.E. 92-1755 (C.S.)	7
<i>Syndicat Northcrest c. Amselem</i> , [2004] 2 R.S.C. 551	85,115
<i>Town of Greece v. Galloway</i> , 572 U.S. (2014), No. 12-696	125,126,127
<i>Viel c. Entreprises immobilières du terroir ltée</i> , [2002] R.J.Q. 1262 (C.A.)	147
<i>Ville de Blainville c. Beauchemin</i> , [2003] R.J.Q. 2398 (C.A.)	141

**Jurisprudence (suite)**

**Paragraphe(s)**

*Ville de Paincourt c. Dame Beaulieu*, [1967] R.L. 100  
(Cour Municipale) ..... 7

*Young c. Young*, [1993] 4 R.C.S. 3 ..... 145

**Doctrine**

BRUNELLE, Christian, « *La mise en œuvre des droits et libertés en vertu de la Charte québécoise* », dans Collection de droit 2013-2014, École du barreau du Québec, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2013 ..... 145

Chambre des communes, *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, 2<sup>e</sup> éd, Ottawa, 2009, « activités quotidiennes » ..... 109

DAVIE, Grace, « *Le Royaume-Uni, un modèle communautaire anti-laïque?* », dans BAUBÉROT, Jean, dir., *La laïcité à l'épreuve : Religions et libertés dans le monde*, Paris, Universalis, 2004 ..... 67

DE VILLERS, Marie-Éva, *Multidictionnaire de la langue française*, 5<sup>e</sup> éd., Québec Amérique ..... 59

DURAND, Guy, *La culture religieuse n'est pas la foi : Identité du Québec et laïcité*, Montréal, Éditions des oliviers, 2011 ..... 135

DURAND, Guy, *Le Québec et la laïcité : avancées et dérives*, Montréal, Les Éditions Varia, 2004 ..... 65

GREENE, Ian, *The Charter of Rights*, Toronto, James Lorimer & Company, Publishers, 1989 ..... 84

LAMONTAGNE, Christian, *Nation et laïcité : perspectives sur un monde qui change*, Montréal, Liber, 2013 ..... 58,60,61,62,63

MILOT, Micheline, « *Séparation, neutralité et accommodements en Amérique du Nord* », dans BAUBÉROT, Jean, dir., *La laïcité à l'épreuve : Religions et libertés dans le monde*, Paris, Universalis, 2004 ..... 77

PATRICK, Jeremy, *Church, State, and Charter: Canada's hidden establishment clause*, (2006-2007) 14 *Tulsa J Comp & Int'l L* 25 ..... 124



**Doctrine (suite)**

**Paragraphe(s)**

PEÑA-RUIZ, Henri, « *Laïcité, émancipation et droits universels* », dans BARIL, Daniel et LAMONDE, Yvan, dir., *Pour une reconnaissance de la laïcité au Québec : Enjeux philosophiques, politiques et juridiques*, Les Presses de l'Université Laval, 2013 ..... 66

ROYER, Jean-Claude, *La preuve civile*, 4<sup>e</sup> ed., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008 ..... 50

SOSSIN, Lorne, *The “supremacy of God”, human dignity and the Charter of rights and freedoms*, (2003) 52 UNBLJ 227 ..... 91

W. PENNEY, Jonathon et J. DANAY, Robert, *The Embarrassing preamble? Understanding the “Supremacy of God” and the Charter*, (2006) 39 UBC L Rev 287-332 ..... 94,95,99

WILLAIME, Jean-Paul, « *Peut-on parler de laïcité européenne?* », dans, BAUBÉROT, Jean, dir., *La laïcité à l'épreuve : Religions et libertés dans le monde*, Paris, Universalis, 2004 ..... 73

**Débats législatifs**

*Débats de la Chambre des communes*, 32<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, 22 avril 1981, volume IX, p. 9398 ..... 81